****

***GUIDE DEPARTEMENTAL D’ELABORATION DU***

**PLAN INTERNE DE CRISE**

***DES SERVICES PUBLICS D’EAU POTABLE***

Une image contenant intérieur, sale, encombré, désordonné

Description générée automatiquement

***Juin 2023***

**Version 0 - mars 2023**

Table des matières

[1. Contexte 4](#_Toc137046178)

[2. Les causes de perturbation de l’alimentation en eau 5](#_Toc137046179)

[2.1 Les perturbations de nature quantitative 5](#_Toc137046180)

[2.2 Les perturbations de nature qualitative 6](#_Toc137046181)

[3. Perturbations recensées ces dernières années en Meuse 7](#_Toc137046182)

[4. Pourquoi ce guide ? 9](#_Toc137046183)

[5. Les principaux acteurs de la distribution d’eau potable 10](#_Toc137046184)

[6. Gestion préventive 11](#_Toc137046185)

[7. Se préparer en amont pour mieux gérer une éventuelle crise 13](#_Toc137046186)

[7.1 Recensement préalable des informations utiles 14](#_Toc137046187)

[7.2 Préparer des modèles de documents utiles 14](#_Toc137046188)

[7.3 Prévoir les moyens et aménagements nécessaires aux interventions 15](#_Toc137046189)

[7.4 Identifier les possibilités palliatives de fourniture d’eau en cas de besoin 15](#_Toc137046190)

[8. Fiches réflexes de gestion de crise 17](#_Toc137046191)

[Fiche A – Coupure électrique 20](#_Toc137046192)

[Fiche B – Bas niveau dans le réservoir (sans rupture d’approvisionnement) 22](#_Toc137046193)

[Fiche C – Rupture de canalisation (manque de pression …) 23](#_Toc137046194)

[Fiche D – Défaillance d’une pompe 25](#_Toc137046195)

[Fiche E – Pénurie de la ressource 26](#_Toc137046196)

[Fiche F – Incendie 28](#_Toc137046197)

[Fiche G – Inondation d’un ouvrage 29](#_Toc137046198)

[Fiche H – Turbidité 31](#_Toc137046199)

[Fiche I – Pollution accidentelle 32](#_Toc137046200)

[Fiche J – Défaillance du traitement 34](#_Toc137046201)

[Fiche K – Gestion des non-conformités (chimiques ou bactériologiques) 36](#_Toc137046202)

[Fiche L – Intrusion / effraction 38](#_Toc137046203)

[9. Situations à éviter absolument 40](#_Toc137046204)

[9.1 La mise en dépression du réseau 40](#_Toc137046205)

[9.2 L’utilisation de citernes non-alimentaires 40](#_Toc137046206)

[9.3 La mobilisation d’une ressource non autorisée 40](#_Toc137046207)

[9.4 L’utilisation de ressources privées 41](#_Toc137046208)

[10. Retour d’expérience pour en tirer des enseignements 42](#_Toc137046209)

[11. Conclusion 43](#_Toc137046210)

[12. Annexes 45](#_Toc137046211)

[Annexe 1 - Liste des contacts utiles 46](#_Toc137046212)

[Annexe 2 – Liste des sites sensibles 49](#_Toc137046213)

[Annexe 3 - Fiche de signalement d’un événement 52](#_Toc137046214)

[Annexe 4 – Schéma de production et de distribution d’eau potable et arrêté de DUP 54](#_Toc137046215)

[Annexe 5 – Procédure d’accès aux installations 56](#_Toc137046216)

[Annexe 6 – Procédure d’arrêt du pompage 58](#_Toc137046217)

[Annexe 7 – Procédure de mise en service de la pompe de secours 60](#_Toc137046218)

[Annexe 8 – Procédure de mise en service de l’interconnexion permanente 62](#_Toc137046219)

[Annexe 9 – Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable 66](#_Toc137046220)

[Annexe 10 – Quantification de la distribution d’eau de substitution 81](#_Toc137046221)

[Annexe 11 – Recensement des moyens d’intervention 82](#_Toc137046222)

[Annexe 12 – Recherche et installation d’un groupe électrogène 84](#_Toc137046223)

[Annexe 13 – Procédure de désinfection, purge, vidange des installations 86](#_Toc137046224)

[Annexe 14 – Procédure de purge du réseau 88](#_Toc137046225)

[Annexe 15 – Procédure de remise en eau dans les canalisations 90](#_Toc137046226)

[Annexe 16 – Procédure de réalisation d’une analyse d’eau 92](#_Toc137046227)

[Annexe 17 - Procédure d’augmentation de la chloration / surchloration 94](#_Toc137046228)

[Annexe 18 –Modèle de courrier pour non-respect de l’arrêté de DUP 97](#_Toc137046229)

[Annexe 19 – Détermination du niveau bas dans le réservoir 98](#_Toc137046230)

[Annexe 20 – Retour à la normale avec l’ARS 100](#_Toc137046231)

[Annexe 21 – Messages types pour la population 102](#_Toc137046232)

[Annexe 22 – Arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public 110](#_Toc137046233)

[Annexe 23 – Arrêté municipal de levée des restrictions des usages de l’eau du réseau public 111](#_Toc137046234)

[Annexe 24 – Arrêté municipal de restriction des usages non prioritaires de l’eau potable en cas de pénurie 112](#_Toc137046235)

[Annexe 25 – Arrêté municipal de levée des restrictions des usages non prioritaires de l’eau potable en cas de pénurie 113](#_Toc137046236)

[Annexe 26 – Fiche de suivi de la distribution d’eau embouteillée 114](#_Toc137046237)

[Annexe 27 - Préparer la cellule de crise 116](#_Toc137046238)

[Annexe 28 – Liste des « producteurs – vendeurs d’eau » 119](#_Toc137046239)

[Annexe 29 –Modèle de convention d’achat d’eau 120](#_Toc137046240)

# Contexte

Le réseau public d’eau potable dessert aujourd’hui la quasi-totalité de la population française, qu’elle habite en milieu urbain ou rural. L’eau du robinet est produite à partir d’eau provenant d’un captage dans une nappe souterraine ou d’une ressource superficielle d’eau douce.

Selon la qualité de l’eau prélevée, différentes étapes de traitement peuvent être nécessaires pour rendre l’eau potable et maintenir sa qualité dans les installations de stockage (réservoirs, châteaux d’eau) et dans les réseaux de distribution, jusqu’au robinet du consommateur.

Par ailleurs, la production et la distribution d’eau sont assurées par un service public. Or, **l’un des principes fondamentaux du service public (lois de Rolland) est la continuité et le bon fonctionnement** ; l’administration est tenue de faire fonctionner correctement le service public et de l’assurer sans interruption.

La continuité du service doit être prise en compte :

* dans la conception de l’installation, notamment au niveau de l’alimentation énergétique,
* dans la gestion de l’installation,
* en cas de crise, et en particulier lors des perturbations de plus en plus fréquentes liées à la sécheresse.

**L’article R. 732-3 4° du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) précise que « l’exploitant du réseau élabore un plan interne de crise** qui permet :

* De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
* D'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés ;
* De rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations. »

En outre, **les dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives à la lutte contre les perturbations importantes sur le réseau d’eau potable** ont pour objet de favoriser l’intervention efficace des services de l’Etat afin de limiter au maximum les effets de ruptures qualitatives ou quantitatives de l’alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH). **Les Services publics d’eau (SPE) ont la responsabilité d’assurer le bon fonctionnement de leur service**. **En cas de difficulté, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour le maintenir**. Afin de les aider et être efficace rapidement, il est nécessaire de leur fournir les outils adéquats.

C’est l’objet de ce guide, qui décrit les mesures à mettre en place en fonction de la situation rencontrée, et fournit de nombreux modèles de documents en annexes.

****

Le présent guide ne peut pas être considéré en l’état.

Chaque Service d’Eau doit s’en inspirer pour **l’adapter à son contexte** et mener en amont le travail nécessaire, sans attendre qu’une éventuelle perturbation survienne.

Ce travail de préparation peut être mené dans le cadre d’une commission « Eau » composée des élus, des personnels d’intervention, et plus généralement de l’ensemble des parties prenantes.

**Cette préparation permettra de gérer sereinement la crise le cas échéant**.

# Les causes de perturbation de l’alimentation en eau

Les conséquences de situations susceptibles d’influer sur l’alimentation en eau destinée à la consommation humaine peuvent être de nature **quantitative** (c’est le manque d’eau : diminution du volume d’eau fourni voire interruption de la distribution) ou de nature **qualitative** (c’est la dégradation de la qualité de l’eau distribuée), pouvant aboutir à des restrictions d’usage plus ou moins draconiennes.

## Les perturbations de nature quantitative

Les perturbations de nature quantitative peuvent être la conséquence de la détérioration physique des ouvrages du réseau d’eau par :

* des phénomènes naturels (sécheresse, inondation, tempête, séisme, etc.) qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur les ouvrages de captage de l’eau (tarissement, submersion, obstruction d'une prise d'eau, difficultés d'accès, etc.), sur les usines de traitement de l’eau (submersion, désamorçage des pompes, manque d'énergie électrique, destruction de télécommande et de télésurveillance, difficultés d'accès et d'acheminement de produits de traitement, etc.) et sur les réseaux de distribution de l’eau (destruction de réservoirs, casses de canalisations, etc.),
* des causes anthropiques provenant d'insuffisances techniques, d'imprévoyances, d'erreurs humaines, d'accidents, voire d’actes malveillants,
* autres.

Pour mémoire, ces dernières années **en Meuse, la sécheresse a nécessité des adaptations importantes** concernant la gestion de l’eau, comme l’indique le tableau ci-après.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nombre de jours concernés par le niveau de restriction le plus élevé** | | | | | |
|  | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Nombre de jours | Période |
| 2010 | 81 | 0 | 0 | 81 | 1/8 au 31/10 |
| 2011 | 153 | 0 | 0 | 153 | 9/5 au 31/10 |
| 2012 | 0 | 0 | 0 | 0 |  |
| 2013 | 0 | 0 | 0 | 0 |  |
| 2014 | 0 | 0 | 0 | 0 |  |
| 2015 | 29 | 75 | 0 | 104 | 8/7 au 31/10 |
| 2016 | 0 | 0 | 0 | 0 |  |
| 2017 | 32 | 93 | 0 | 125 | 6/6 au 31/10 |
| 2018 | 55 | 79 | 0 | 134 | 6/8 au 18/12 |
| 2019 | 21 | 84 | 0 | 105 | 8/7 au 31/10 |
| 2020 | 25 | 31 | 29 | 85 | 4/7 au 16/10 |
| 2021 | 0 | 0 | 0 | 0 |  |
| 2022 | 31 | 58 | 37 | 126 | 30/6 au 2/11 |
| Moyenne Sur 13 ans | 33 | 32 | 5 | 70 |  |
| Moyenne Sur 5 ans | 26 | 50 | 13 | 90 |  |

Source : Comité Ressource en Eau de la Meuse

## Les perturbations de nature qualitative

Les perturbations de nature qualitative peuvent être d’origine naturelle, provenir d’activités humaines ou être liées à une défaillance des ouvrages.

Les contaminations peuvent être d’ordre :

* microbiologique : bactérienne, virale ou parasitaire. Les micro-organismes susceptibles de polluer les ressources en eau proviennent en majorité des excréments humains ou animaux pouvant contenir des agents pathogènes pour l’homme. Ces agents pathogènes peuvent être responsables de l’apparition de gastro-entérites aiguës parmi les consommateurs, ou d’autres pathologies en particulier chez les sujets fragiles. A noter que, contrairement aux bactéries, les parasites résistent à certains types de désinfectants utilisés dans le traitement de l’eau potable, notamment le chlore.
* ou physico-chimique. La pollution de l’eau peut également être due à des polluants chimiques. Ceux-ci, susceptibles d’avoir un effet néfaste sur la santé du consommateur d’eau, peuvent :
  + être présents naturellement dans les sous-sols : par exemple fluor,
  + provenir d’activités humaines : trafic routier, agriculture, industrie, résidus de munitions de guerre,
  + être produits lors du traitement d’eau potable ou de son transport : sous-produits de désinfection, plomb...

A partir des années 1950, le développement des industries et l’intensification de l’agriculture s’accompagnèrent d’une utilisation massive de produits chimiques, causant une pollution croissante de l’environnement. Ces dernières années, la pollution industrielle (métaux lourds, solvants, produits dérivés du pétrole…) a été considérablement réduite. Ceci notamment grâce à la loi sur l’eau et la réglementation relative aux ICPE. Il subsiste cependant dans de nombreux sols et sous-sols les résidus des pollutions industrielles anciennes. En revanche, la pollution des eaux et des sols par les nitrates et les pesticides reste toujours actuelle.

De nombreuses sources de pollution peuvent expliquer l’arrivée d’une contamination au robinet du consommateur. La diversité des ressources en eau, les processus de traitement variés et le réseau de distribution en sont quelques exemples.

Exemple du risque physico-chimique de la turbidité :

La turbidité décrit le trouble de l’eau provoqué par des particules en suspension (par exemple, l’argile et les limons), des précipités chimiques (par exemple, le manganèse et le fer), des particules organiques (par exemple, des débris de plantes) et des organismes. La turbidité peut être due à la mauvaise qualité de l’eau de source, à un mauvais traitement et, dans les réseaux de distribution, au remaniement de sédiments et de biofilms ou à l’intrusion d’eau souillée par des fissures dans le réseau et autres déficiences. À des niveaux élevés, la turbidité peut entraîner une coloration des matériaux, de la robinetterie et des vêtements exposés pendant le lavage, et interférer en outre avec l’efficacité des procédés de traitement.

La turbidité de certaines eaux souterraines influencées par des eaux de surface est brutalement aggravée à l'occasion des pluies. Ce phénomène est à l'origine de nombreuses difficultés :

* la turbidité peut **apporter des pollutions supplémentaires**. Les particules en suspension ont un pouvoir d'adsorption et constituent notamment des supports aux bactéries.
* la turbidité est un **masque qui rend les tests de contamination microbiologiques aveugles et inopérants**. Ces tests fonctionnent à partir de germes isolés de l'eau par filtration et mis au contact avec un milieu de culture. Leur développement est un indicateur de pollution. Mais avec la turbidité, les germes sont protégés et ne se développent pas.
* la turbidité **réduit l'efficacité des désinfectants**. Elle accroît la consommation de chlore (principal désinfectant utilisé) tout en diminuant son efficacité.
* La turbidité rend inopérante le traitement par système UV.
* La turbidité peut engendrer des dépôts dans les canalisations et dans le réservoir.

# Perturbations recensées ces dernières années en Meuse

Entre 2018 et 2021, plusieurs SPE meusiens ont vécus des perturbations importantes sur le réseau d’eau potable, et ont dû y faire face dans des délais très contraints afin de rétablir au plus vite le fonctionnement normal du service.

Les données prises en compte pour ce graphique proviennent de la préfecture, en lien avec les demandes de ravitaillement en eau potable, et par conséquent ne sont considérés que les événements pour lesquels l’Etat a été informé.

**Les restrictions d’usages de l’eau :**

Le tableau ci-dessous recense le nombre de décisions de restrictions d’usage de l’eau pour la boisson prononcées par année et par paramètre mis en cause.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Paramètre | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| bactériologie | 51 | 34 | 23 | 34 | 47 |
| Nitrates\* | 9 | 9 | 9 | 5 | 3 |
| Fluor\*\* | 2 | 2 | 3 | 3 | 2 |

\*recommandation de restriction pour les femmes enceintes et les nourrissions

\*\* recommandation de restriction pour les enfants de moins de 12 ans

**L’analyse de ces données amène aux conclusions suivantes :**

* Les fuites réseaux et les problèmes d’équipement sont à l’origine d’importantes perturbations quantitatives tous les ans,
* Le défaut d’entretien et/ou de surveillance des installations est l’une des principales raisons des perturbations qualitatives,
* Tous les secteurs géographiques peuvent être concernés,
* Aucune collectivité n’est épargnée quel que soit son mode de gestion,
* Les conséquences de la sécheresse (casse ou assèchement de la ressource) peuvent être très impactantes et durer plusieurs jours.

# Pourquoi ce guide ?

Comme vu précédemment, **aucun SPE n’est épargné vis-à-vis d’une éventuelle perturbation importante** l’empêchant de mener à bien sa continuité de service. Bien souvent, la gestion de ce type de crise est menée dans l’urgence, et sollicite **la monopolisation des collectivités et des syndicats, pas toujours préparés et parfois dépourvus pour y faire face**.

Il est donc essentiel de réfléchir localement et en amont aux crises possibles, afin de limiter les dysfonctionnements et retards rencontrés lorsqu’une situation d’urgence n’est pas préparée. **Le SPE assumera dans un premier temps la responsabilité de ces interventions.** Pour cela il pourra s’appuyer sur son **plan interne de crise**. Il ne sera relayé par le Préfet qu’après le déclenchement du plan de secours spécialisé.

**Le SPE doit donc disposer d’informations et de procédures adéquates dans la gestion d’une rupture quantitative et/ou qualitative de l’approvisionnement en eau.**

Alors, en complément des données précédentes provenant de la préfecture et des éléments dont dispose le Service d’Assistance Technique de l’Eau du Département (SATE), plusieurs collectivités ayant connu des difficultés ont été contactées pour collecter les fruits de leurs expériences.

Ce travail de synthèse a pour but de **fournir les outils adéquats aux SPE** pour se préparer à d’éventuelles ruptures de distribution d’eau potable **en anticipant les risques et en les aidant à être efficace rapidement** en cas de besoin.

****

Pour rappel, le SPE a 2 objectifs essentiels :

* + alimenter la population en eau potable,
  + maintenir l’eau dans les réseaux.

Un plan interne de crise pour l’alimentation en eau potable a donc pour objectif :

* de définir le niveau des besoins de la population en fonction de la vulnérabilité de ces personnes et de différents degrés de défaillances des installations d’eau potable,
* d’éviter la coupure d’alimentation en eau des réseaux d’adduction,
* de préciser les mesures à mettre en place avant pendant et après la crise.

Le plan interne de crise n’a pas pour objectif de traiter des modalités de gestion des non-conformités classiques qualitatives de l’eau potable.

# Les principaux acteurs de la distribution d’eau potable

Pour rappel, les principaux acteurs de la distribution d’eau potable sont :

* **La commune, le groupement de communes ou le syndicat d’alimentation en eau potable** : c'est le maître d’ouvrage du service public de production et distribution de l’eau (SPE).
* **Le Maire** : indépendamment de l’organisation du service public de l’eau potable, il est le garant de la salubrité publique sur sa commune (au titre des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).
* **La Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l’Eau (PRPDE)** : c’est le responsable direct de la qualité de l’eau distribuée qu’il est tenu de vérifier. Les PRPDE sont les maires, les présidents de syndicats, les présidents d’établissement public de coopération intercommunale, les exploitants privés qui se voient confiés le service de l’eau ou toute personne morale ou physique qui met à disposition de l’eau à des tiers. Ce sont les fournisseurs publics d‘eau (article L1321-4 du Code de la santé publique)
* **L’exploitant**: c’est le gestionnaire du réseau ou maître d’œuvre par délégation.
* **L’usager** : c’est le consommateur.

# Gestion préventive

**Le meilleur moyen de réduire les risques demeure la gestion préventive de l’ensemble de son réseau d’eau.**

Mais il est nécessaire au préalable de **connaître précisément son patrimoine**. La réalisation d’une étude diagnostique des ouvrages et réseaux d’eau potable permet in fine de disposer d’un **schéma d’alimentation en eau potable**.

Pour rappel, **l’étude diagnostique** comprend plusieurs phases :

* Recueil de données complété par des investigations de terrain (visites de terrain, levés topographiques, détection de réseau si besoin) dans le but d’établir le descriptif détaillé des réseaux et ouvrages ainsi qu’un état des lieux du système d’alimentation en eau potable.
* Diagnostic du fonctionnement du système d’alimentation en eau potable (analyse du fonctionnement du service, analyse de la production et de la consommation, des performances du réseau, etc.).
* Campagne de mesures permettant d’affiner le diagnostic du fonctionnement du réseau (débit-pression, mesures de marnage, suivis de compteurs, recherche de fuites), et modélisation du réseau (étude des dimensionnements des ouvrages, débits-pressions, temps de séjours…)
* Elaboration d’un plan d’actions d’amélioration de la gestion du service visant à assurer la continuité du service et la lutte contre les fuites, et un programme de travaux d’amélioration du fonctionnement du réseau le cas échéant, de lutte contre les fuites et de renouvellement du patrimoine.
* Fourniture d’un outil SIG (Système d’Information Géographique, correspondant à une cartographie informatisée)

En outre, afin de garantir en permanence une eau distribuée de qualité aux habitants, plusieurs dispositifs sont déjà à l’œuvre : mesures de protection des captages d’eau potable, autorisation des dispositifs de traitement, contrôle de la qualité de l’eau distribuée…

Une veille permanente du respect de **l’arrêté de DUP** de protection de captage, une surveillance régulière des périmètres de protection et des servitudes associées, ainsi que le suivi de la réglementation en vigueur sont des moyens de prévention indispensables.

Pour encore améliorer cette sécurité et outiller les responsables de la production et de la distribution de l’eau, **les SPE doivent élaborer et mettre en œuvre un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE ; *articles L.1321-4 et R. 1321-22-1 du Code de la Santé Publique*). Cette démarche s’appuie sur une approche globale de sécurité sanitaire, basée sur les principes d’évaluation et de gestion des risques sur l’ensemble de la chaine de production et de distribution de l’eau destinée à la consommation humaine.

**Il s’agit d’une démarche préventive basée sur l’évaluation et la gestion des risques : connaître – prévenir – anticiper – gérer.**

Cette démarche d’amélioration continue s’inscrit nécessairement dans le temps. Menée à l’échelle d’une collectivité en charge de l’alimentation en eau, elle traite quatre enjeux :

* évaluer à l’échelle d’une unité de distribution les dangers et risques susceptibles de l’affecter sur l’ensemble du système de production et de distribution d’eau (de la ressource en eau jusqu’à la distribution au consommateur),
* identifier les améliorations techniques et organisationnelles nécessaires pour réduire voire éliminer ces risques,
* s’assurer de l’efficacité des actions mises en place,
* mener de manière périodique des actions de suivi des mesures pour compléter, le cas échéant, le plan de sécurisation mis en place.

**Le SATE peut vous accompagner dans cette démarche**

# Se préparer en amont pour mieux gérer une éventuelle crise

Malgré tout, comme indiqué précédemment, une crise peut survenir au sein de tout Service Public d’Eau potable. Il convient donc de s’y préparer en amont afin d’en faciliter sa gestion.

Pour y parvenir, un certain nombre d’informations utiles peuvent être collectées dans le carnet sanitaire et dans l’arrêté de DUP.

Globalement, les éléments suivants sont à appréhender.

Cette liste n’est pas exhaustive et doit être adaptée pour prendre en compte la spécificité locale.

****

**L’ensemble des documents doivent être tenus à jour et accessibles à tout moment** à la fois par le Maire de la commune et par le Président de l’EPCI si celui-ci a la compétence.

Pour cela, il est conseillé de créer, à la fois sur le serveur de la mairie et de l’EPCI, un **dossier informatique dédié** au sein duquel sont enregistrés tous ces documents remplis.

De plus, afin de pouvoir y accéder en cas de panne réseau ou d’électricité ou d’impossibilité d’accès au bâtiment public, il est conseillé d’imprimer ces documents mis à jour et les placer dans un classeur ou un porte-revues stocké dans une **valise d’astreinte**.

Afin de simplifier les procédures, **la préparation et la gestion** d’une éventuelle crise mentionnée dans ce guide **sont affectées au SPE (\*)**, qui se doit d’**associer le ou les maires** concernés, lesquels conservent leur rôle de garant de la salubrité et sécurité publiques sur le territoire communal.

(\*) En cas de délégation de service public, se référer au contrat de délégation pour connaître les responsabilités du fournisseur d’eau et du délégataire (exploitant du service)

## Recensement préalable des informations utiles

* Liste des contacts utiles (cf. annexe 1)
* Liste des sites sensibles (cf. annexe 2)
* Fiche de signalement d’un événement (cf. annexe 3)
* Schéma de production et distribution d’eau potable, identifiant les branches pouvant être isolées et les vannes d’interconnexion avec des réseaux voisins, et arrêté de DUP (cf. annexe 4)
* Procédure d’accès aux installations (cf. annexe 5)
* Procédure d’arrêt du pompage (cf. annexe 6)
* Procédure de mise en service de la pompe de secours (cf. annexe 7)
* Procédure de mise en service de l’interconnexion permanente (cf. annexe 8)
* Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9)
* Quantification de la distribution d’eau de substitution (cf. annexe 10)
* Recensement des moyens d’intervention propres au service ou pouvant être loués (cf. annexe 11)
* Recherche et installation d’un groupe électrogène (cf. annexe 12)
* Procédure de désinfection, purge, vidange des installations (cf. annexe 13)
* Procédure de purge du réseau (cf. annexe 14)
* Procédure de remise en eau dans les canalisations (cf. annexe 15)
* Procédure de réalisation d’une analyse d’eau (cf. annexe 16)
* Procédure d’augmentation de la chloration / surchloration (cf. annexe 17)
* Modèle de courrier pour non-respect de l’arrêté de DUP (cf. annexe 18)
* Détermination du niveau bas dans le réservoir (cf. annexe 19)
* Retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)

## Préparer des modèles de documents utiles

* Messages types pour la population (cf. annexe 21)
* Arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public (cf. annexe 22)
* Arrêté municipal de levée des restrictions des usages de l’eau du réseau public (cf. annexe 23)
* Arrêté municipal de restriction des usages non prioritaires de l’eau potable en cas de pénurie (cf. annexe 24)
* Arrêté municipal de levée des restrictions des usages non prioritaires de l’eau potable en cas de pénurie (cf. annexe 25)
* Fiche de suivi de la distribution d’eau embouteillée (cf. annexe 26)

## Prévoir les moyens et aménagements nécessaires aux interventions

* Entretenir les ouvrages régulièrement (curage des drains des sources, passage caméra dans les forages, régénération, etc.) et tenir à jour un carnet sanitaire,
* Disposer de pompes de secours (forage et station de pompage),
* Aménager ou maintenir les accès à chacun des ouvrages pour les poids lourds ou engins agricoles et par tout temps,
* Préparer la cellule de crise, en identifiant les acteurs, en s’assurant qu’elle dispose des moyens de communications s’ils sont opérationnels (téléphone filaire de préférence, internet, réseau informatique, etc.) et d’une main courante (cf. annexe 27),
* Recenser des moyens et supports de communication pendant la crise, en identifiant le cas échéant le nombre nécessaire et la localisation (véhicule mobile d’alerte, tracts, affiches, panneaux lumineux, application mobile d’informations locales, SMS, etc.),
* Aménager si besoin les lieux de distribution éventuelle d’eau à la population,
* Organiser la distribution d’eau embouteillée pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, et pour les établissements prioritaires ou sensibles.

## Identifier les possibilités palliatives de fourniture d’eau en cas de besoin

* Rechercher une ressource en eau supplémentaire et engager les procédures d’autorisation sans attendre avec le « producteur – vendeur d’eau » (cf. liste en annexe 28 et modèle de convention en annexe 29)

# Fiches réflexes de gestion de crise

Si malgré les mesures préventives mises en œuvre, des perturbations de nature qualitative surviennent, ou une diminution ou une rupture de l’approvisionnement en eau est avérée ou à craindre à court terme, alors il convient de mettre en œuvre les mesures d’urgence.

En phase d’évaluation de crise, le service alerté fera préciser par son informateur, la nature de l’événement. Il informe ensuite la préfecture des éléments recueillis, ainsi que le SPE (Cf annexe 3).

17

A partir des logigrammes suivants qui permettent d’analyser l’ensemble des causes fréquemment rencontrées, le SPE prend les mesures nécessaires décrites dans les fiches réflexes développées ci-après pour gérer l’événement.

Diminution ou rupture d’approvisionnement prévisible

Coupure électrique

Niveau bas dans le réservoir

Fiche réflexe A

Fiche réflexe

B

Manque d’eau au robinet imprévisible

Rupture de canalisation (manque de pression)

Défaillance d’une pompe

Pénurie de la ressource

Incendie

Fiche réflexe C

Fiche réflexe D

Fiche réflexe

E

Fiche réflexe

F

18

Problèmes de qualité de l’eau

Inondation d’un ouvrage

Turbidité

Pollution accidentelle

Défaillance du traitement

Gestion des non-conformités

Fiche réflexe G

Fiche réflexe H

Fiche réflexe

I

Fiche réflexe

J

Fiche réflexe

K

Intrusion/effraction

Intrusion/

effraction

Fiche réflexe

L

19

### Fiche A – Coupure électrique

NB : cette fiche vise à décrire une coupure électrique impactant l’approvisionnement quantitatif en eau ; pour les impacts sur la station de traitement, se référer à la **fiche réflexe J**.

Faire appel à du personnel habilité électrique pour vérifier au niveau du ou des tableaux électriques, si un disjoncteur a sauté

Si oui : le réarmer

Si non ou s’il ne se réarme pas :

* Vérifier si la coupure concerne tout le quartier
* Si oui : contacter le fournisseur d’électricité (cf. annexe 1) et surveiller régulièrement le niveau d’eau dans le réservoir
* Si non : rechercher l’origine de la panne et procéder à la réparation ou au remplacement du matériel défectueux dans les meilleurs délais (cf. annexes 7 et 11)

Si la durée prévisible de la panne est à priori sans grande conséquence sur le niveau d’eau dans le réservoir, surveiller régulièrement, et en cas d’atteinte d’un bas niveau (cf. annexe 19), se référer à la **fiche réflexe B**

Si la durée prévisible de la panne est à priori sans grande conséquence sur le traitement, surveiller régulièrement, et en cas d’atteinte d’une chloration insuffisante, se référer à la **fiche réflexe J**

20

Suite page suivante

20

Si la durée prévisible de la panne est suffisamment longue pour craindre un bas niveau dans le réservoir (ou dans le réseau) et/ou avec conséquences importantes sur la pression :

* rechercher si une autre source d’alimentation électrique est disponible et opérationnelle

Si oui : se brancher à cette nouvelle source électrique

Si non : se procurer un groupe électrogène (cf. annexe 12)

Si aucune source électrique n’est disponible

* **Informer sans délai la préfecture,** suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)
* Informer sans délai les sites sensibles concernés (cf. annexe 2)

Déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexes 8 et 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

21

Organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

### Fiche B – Bas niveau dans le réservoir (sans rupture d’approvisionnement)

Vérifier que l’ensemble du système fonctionne correctement (fuite sur l’adduction, étanchéité du réservoir, baisse de la ressource…)

Si non : remédier au dysfonctionnement si possible et se référer à la **fiche réflexe C** ou **D** ou **E** selon le cas

Si oui : vérifier plusieurs fois par jour que le niveau se maintient et maintenir la surveillance jusqu’à la remontée d’un niveau normal

* Si le réseau assure la desserte incendie, informer sans délai la préfecture

Si la situation de maintien en bas niveau dans le réservoir (cf. annexe 19) semble pouvoir durer plusieurs jours :

* **Informer sans délai la préfecture,** suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages non prioritaires de l’eau potable à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 24) et informer la population (cf. annexe 21)

Si la situation de maintien d’un niveau minimum dans le réservoir (cf. annexe 19) ne semble pas pouvoir être tenue :

* **Informer sans délai la préfecture,** suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)
* Déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexes 8 et 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

Une fois le niveau revenu et maintenu à la normale dans le réservoir

* Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation
* Proposer un arrêté municipal de levée de restriction des usages non prioritaires de l’eau potable à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 25) et informer la population (cf. annexe 21)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

22

### Fiche C – Rupture de canalisation (manque de pression …)

Si possible, fermer la vanne permettant d’isoler la ou les branches concernées (cf. annexes 4 et 5)

* Identifier et localiser l’origine du problème (vérifier également le fonctionnement du surpresseur ou du régulateur de pressions lorsqu’ils existent), et appréhender la durée de la perturbation ; Se référer à la **fiche réflexe A** en cas de problème d’origine électrique
* Vérifier la teneur en chlore en sortie de production (entre 0.1 et 0.5 mg/l), et le fonctionnement du système de chloration (cf. annexe 16)

Lorsqu’elle existe, mettre en service l’interconnexion permanente après avoir sollicité le gestionnaire et pris les précautions nécessaires (cf. annexe 8)

* **Informer sans délai la préfecture,** suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)

Engager la résolution du problème

Si le délai estimé est relativement long ou risque sanitaire

* Demander au(x) maire(s) concerné(s) d’informer la population (cf. annexe 21) et les sites sensibles concernés (annexe 2)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 22)
* En l’absence d’interconnexion permanente, déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

A l’issue de la réparation :

* Procéder si nécessaire à la désinfection, à la purge et à la vidange des installations utilisées (cf. annexes 13 et 14)
* Au besoin, remettre en eau le réseau (cf. annexe 15)
* Organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)
* Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation et suivre ses éventuelles instructions
* Proposer un arrêté municipal de levée de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 23) et informer la population et les sites sensibles (cf. annexes 2 et 21)
* Le cas échéant, prévenir le gestionnaire de l’interconnexion de secours et fermer la vanne (cf. annexe 8)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

23

24

### Fiche D – Défaillance d’une pompe

Identifier et localiser l’origine du problème (vérifier également le fonctionnement électrique), et appréhender la durée de la perturbation

Mettre en service la pompe de secours lorsqu’elle existe puis procéder au remplacement de la pompe (cf. annexes 5 et 7)

En l’absence de pompe de secours :

* En cas de défaillance électrique, se référer à la **fiche réflexe A**
* En cas de panne matériel, remplacer la pompe (cf. annexe 11) et surveiller le niveau du réservoir (Si le niveau est bas, se référer à la **fiche réflexe B**)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

25

### Fiche E – Pénurie de la ressource

Arrêter le pompage le cas échéant (cf. annexe 6)

* **Informer sans délai la préfecture,** suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)

Lorsqu’elle existe, mettre en œuvre l’interconnexion permanente après avoir sollicité le gestionnaire et pris les précautions nécessaires (cf. annexe 8)

* Vérifier l’état des ressources et les raisons de la baisse des débits (drains obstrués, etc.)
* Repérer les éventuelles casses et fuites du réseau d’adduction (faire réaliser une campagne de recherche de fuite par une entreprise le cas échéant)

* Informer sans délai la préfecture de la mise en œuvre de l’interconnexion permanente et suivre ses éventuelles instructions
* Informer sans délai le ou les maires concernés
* Informer sans délai la préfecture des raisons de la pénurie et suivre ses éventuelles instructions
* Informer sans délai le ou les maires concernés

* Demander au(x) maire(s) concerné(s) d’informer la population (cf. annexe 21) et les sites sensibles concernés (cf. annexe 2)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages non prioritaires de l’eau potable à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 24)
* Le cas échéant, procéder en urgence à l’entretien des drains ou aux réparations du réseau d’adduction

Déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

26

Suite page suivante

Une fois la fin de la pénurie de la ressource habituelle, organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)

Une fois le niveau revenu et maintenu à la normale dans le réservoir

* Informer sans délai la préfecture et suivre ses éventuelles instructions
* Informer sans délai le ou les maires concernés
* Prévenir le gestionnaire de l’interconnexion de secours et fermer la vanne (cf. annexe 8)

Une fois le niveau revenu et maintenu à la normale dans le réservoir

* Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation et suivre ses éventuelles instructions
* Proposer un arrêté municipal de levée de restriction des usages non prioritaires de l’eau potable à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 25) et informer la population et les établissements sensibles (cf. annexes 2 et 21)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

27

### Fiche F – Incendie

Identifier le site atteint et prévenir le SDIS (18)

Si l’incendie a lieu sur le site de captage ou sur le PPI ou le PPR :

* Arrêter le pompage dans la mesure du possible (cf. annexe 6) ou fermer la vanne d’adduction

Si l’incendie engendre

une coupure électrique,

se référer à **la fiche réflexe A**

Si l’incendie engendre

un niveau bas dans le réservoir,

se référer à **la fiche réflexe B**

Si l’incendie engendre

une baisse de pression,

se référer à **la fiche réflexe C**

Si l’incendie engendre

un problème de qualité de l’eau,

**informer sans délai la préfecture** et

se référer aux **fiches réflexes**

**G à K**

selon la situation

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

28

### Fiche G – Inondation d’un ouvrage

Si possible, arrêter le pompage ou fermer la vanne d’adduction (cf. annexe 6)

* Identifier et localiser l’origine de l’inondation
* Vérifier la teneur en chlore en sortie de production (entre 0.1 et 0.5 mg/l), et le fonctionnement du système de chloration (cf. annexe 16)
* Appréhender la durée de la perturbation et l’autonomie du stockage

Lorsqu’elle existe, mettre en service l’interconnexion permanente après avoir sollicité le gestionnaire et pris les précautions nécessaires (cf. annexe 8)

* **Informer sans délai la préfecture,** suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)

Engager la résolution du problème

Si le délai estimé est relativement long ou risque sanitaire

* Demander au(x) maire(s) concerné(s) d’informer la population (cf. annexe 21) et les sites sensibles concernés (annexe 2)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 22)
* En l’absence d’interconnexion permanente, déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

A l’issue de la perturbation :

* Procéder si nécessaire à la désinfection, à la purge et à la vidange des installations utilisées (cf. annexes 13 et 14)
* Au besoin, remettre en eau le réseau (cf. annexe 15)
* Organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)
* Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation et suivre ses éventuelles instructions
* Proposer un arrêté municipal de levée de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 23) et informer la population et les sites sensibles (cf. annexes 2 et 21)
* Le cas échéant, prévenir le gestionnaire de l’interconnexion de secours et fermer la vanne (cf. annexe 8)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

29

30

### Fiche H – Turbidité

17

Si possible, arrêter le pompage ou fermer la vanne d’adduction (cf. annexe 6)

* Identifier l’origine de la turbidité
* Appréhender les ouvrages et les tronçons de réseaux impactés par la turbidité
* Appréhender la durée de la perturbation
* **Informer sans délai la préfecture,** suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)

Si le délai estimé est relativement long :

Lorsqu’elle existe, mettre en service l’interconnexion permanente après avoir sollicité le gestionnaire et pris les précautions nécessaires (cf. annexe 8)

Si le délai estimé est relativement long ou risque sanitaire

* Demander au(x) maire(s) concerné(s) d’informer la population (cf. annexe 21) et les sites sensibles concernés (annexe 2)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 22)
* En l’absence d’interconnexion permanente, déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

Si l’unité de distribution dispose d’instruments de traitement de la turbidité :

* Vérifier que l’ensemble du système fonctionne correctement
* Le cas échéant, remédier au dysfonctionnement (coagulant, purge décanteur, lavage des filtres, etc.)
* Procéder si nécessaire à la désinfection, à la purge et à la vidange des installations utilisées (cf. annexes 13 et 14)
* Au besoin, remettre en eau le réseau (cf. annexe 15)
* Vérifier la chloration et le cas échéant l’augmenter (cf. annexe 17)
* Procéder à une analyse de la qualité de l’eau (cf. annexe 16)
* Répéter ces opérations jusqu’au retour de la bonne qualité de l’eau
* Organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)
* Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation et suivre ses éventuelles instructions
* Proposer un arrêté municipal de levée de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 23) et informer la population et les sites sensibles (cf. annexes 2 et 21)
* Le cas échéant, prévenir le gestionnaire de l’interconnexion de secours et fermer la vanne (cf. annexe 8)

31

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

### Fiche I – Pollution accidentelle

Prise de connaissance de la pollution accidentelle

En présence d’une victime :

* Procéder à sa protection
* Alerter les secours (18 ou 112) en donnant les informations sur l’état de la victime et en précisant si possible la nature du produit et ses dangers
* Secourir la victime et appliquant les instructions des secours
* En cas de contact avec la victime, se rincer avec les équipements présents au moins 15 minutes
* Vérifier la localisation de la pollution par rapport aux périmètres de protection de captage (cf. annexe 4)
* Appréhender l’origine de la pollution
* Arrêter le pompage le cas échéant (cf. annexe 6)
* Stopper ou limiter la pollution si possible (avec un obturateur ou de l’absorbant par exemple)
* Si la pollution est provoquée par un tiers sur le périmètre de protection de captage, exiger la mise en conformité rapide et confirmer par courrier (cf. annexe 18)
* Si l’incident n’est pas maîtrisable, alerter les pompiers (18 ou 112)
* **Informer sans délai la préfecture**, suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)

Lorsqu’elle existe, mettre en service l’interconnexion permanente après avoir sollicité le gestionnaire et pris les précautions nécessaires (cf. annexe 8)

Si le délai estimé est relativement long ou risque sanitaire élevé identifié

* Demander au(x) maire(s) concerné(s) d’informer la population (cf. annexe 21) et les sites sensibles concernés (annexe 2)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 22)
* En l’absence d’interconnexion permanente, déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

Suite page suivante

32

Si la pollution a lieu au sein des installations du service d’eau, évacuer avec précaution les produits en filière appropriée (ils sont considérés comme des déchets dangereux) :

* Si les quantités sont faibles, utiliser des bacs de récupération étanches
* Si les quantités sont importantes, faire appel à une société spécialisée
* **Suivre les instructions de la préfecture**
* Vérifier la chloration et le cas échéant l’augmenter (cf. annexe 17)
* Procéder à une analyse de la qualité de l’eau (cf. annexe 16)
* Répéter le processus de chloration jusqu’au retour de la bonne qualité de l’eau
* Procéder si nécessaire à la désinfection, à la purge et à la vidange des installations utilisées (cf. annexes 13 et 14)
* Au besoin, remettre en eau le réseau (cf. annexe 15)
* Organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)
* Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation et suivre ses éventuelles instructions
* Proposer un arrêté municipal de levée de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 23) et informer la population et les sites sensibles (cf. annexes 2 et 21)
* Le cas échéant, prévenir le gestionnaire de l’interconnexion de secours et fermer la vanne (cf. annexe 8)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

33

### Fiche J – Défaillance du traitement

Le risque sanitaire est à évaluer en partenariat avec l’ARS.

Identifier et localiser l’origine du problème (vérifier également le fonctionnement électrique), et déterminer la durée de la perturbation

Engager l’intervention rapide d’un technicien

Lorsqu’elle existe, mettre en service l’interconnexion permanente après avoir sollicité le gestionnaire et pris les précautions nécessaires (cf. annexe 8)

* **Informer sans délai la préfecture,** suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)

**Si l’ARS identifie un risque sanitaire élevé**

* Demander au(x) maire(s) concerné(s) d’informer la population (cf. annexe 21) et les sites sensibles concernés (annexe 2)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 22)
* En l’absence d’interconnexion permanente, déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

Si la **non-conformité est de nature chimique** :

* **Mettre en œuvre les actions mentionnées par la préfecture**
* Procéder à une analyse de la qualité de l’eau (cf. annexe 16)
* Répéter les mesures correctrices jusqu’au retour de la qualité de l’eau

Si la **non-conformité est de nature bactériologique** :

* Vérifier la chloration et le cas échéant l’augmenter (cf. annexe 17)
* Procéder à une analyse de la qualité de l’eau (cf. annexe 16)
* Répéter le processus de chloration jusqu’au retour de la bonne qualité de l’eau

34

Suite page suivante

* Procéder si nécessaire à la désinfection, à la purge et à la vidange des installations utilisées (cf. annexes 13 et 14)
* Au besoin, remettre en eau le réseau (cf. annexe 15)
* Organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)
* Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation et suivre ses éventuelles instructions
* Proposer un arrêté municipal de levée de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 23) et informer la population et les sites sensibles (cf. annexes 2 et 21)
* Le cas échéant, prévenir le gestionnaire de l’interconnexion de secours et fermer la vanne (cf. annexe 8)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

35

### Fiche K – Gestion des non-conformités (chimiques ou bactériologiques)

Le risque sanitaire est à évaluer en partenariat avec l’ARS.

Prise de connaissance de la non-conformité à l’issue de l’auto-contrôle ou du prélèvement de l’ARS

* Déterminer l’origine de la contamination et la durée de la perturbation
* **Informer sans délai la préfecture** de la situation et des mesures mises en œuvre, suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)
* Si le problème est provoqué par un tiers sur le périmètre de protection de captage, exiger la mise en conformité rapide et confirmer par courrier (cf. annexe 18)

Lorsqu’elle existe, mettre en service l’interconnexion permanente après avoir sollicité le gestionnaire et pris les précautions nécessaires (cf. annexe 8)

**Si l’ARS identifie un risque sanitaire élevé lié à la non-conformité :**

* Demander au(x) maire(s) concerné(s) d’informer la population (cf. annexe 21) et les sites sensibles concernés (annexe 2)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 22)
* En l’absence d’interconnexion permanente, déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

Si la **non-conformité est de nature chimique** :

* **Mettre en œuvre les actions mentionnées par la préfecture**
* Procéder à une analyse de la qualité de l’eau (cf. annexe 16)
* Répéter les mesures correctrices jusqu’au retour de la qualité de l’eau

Si la **non-conformité est de nature bactériologique** :

* Vérifier la chloration et le cas échéant l’augmenter (cf. annexe 17)
* Procéder à une analyse de la qualité de l’eau (cf. annexe 16)
* Répéter le processus de chloration jusqu’au retour de la bonne qualité de l’eau

36

Suite page suivante

* Procéder si nécessaire à la désinfection, à la purge et à la vidange des installations utilisées (cf. annexes 13 et 14)
* Au besoin, remettre en eau le réseau (cf. annexe 15)
* Organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)

36

* Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation et suivre ses éventuelles instructions
* Proposer un arrêté municipal de levée de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 23) et informer la population et les sites sensibles (cf. annexes 2 et 21)
* Le cas échéant, prévenir le gestionnaire de l’interconnexion de secours et fermer la vanne (cf. annexe 8)

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

37

### Fiche L – Intrusion / effraction

Remontée d’une alerte « intrusion / effraction » ou indice d’un risque d’intrusion

Alerte envoyée par l’alarme anti-intrusion existante

Alerte donnée par un collaborateur ou un tiers

* Faire intervenir un agent équipé d’un téléphone portable ou accompagné
* Sans pénétrer, rechercher des indices de présence d’intrus
* Découverte de trace d’intrusion / effraction **avant** d’avoir pénétré
* Ne pas pénétrer et empêcher tout accès
* Découverte de trace d’intrusion / effraction **après** avoir pénétré
* Sortir et empêcher tout accès

Intrusion / effraction constatée par un service de surveillance

* Ne pas entrer dans l’ouvrage
* Appeler les forces de l’ordre (17 ou 112)
* Informer sans délai la préfecture et suivre ses éventuelles instructions (cf. annexe 3)
* Prévenir la hiérarchie

Suivre les consignes des forces de l’ordre qui feront les premiers constats

Après accord des forces de l’ordre

* Déterminer s’il y a eu un accès potentiel à l’eau potable
* Le cas échéant, rechercher les causes de dysfonctionnement de l’alarme
* Rechercher la dernière personne habilitée ayant accédé au site et identifier la date et la nature de son intervention
* Vérifier si le système de protection de l’accès à l’eau est détérioré
* Evaluer visuellement l’état de l’eau
* Arrêter le pompage dans la mesure du possible (autre ressource, interconnexion, autonomie du stockage…)
* Informer sans délai le ou les maires concernés (cf. annexe 3)

Suite page suivante

38

**Mettre en œuvre les actions mentionnées par la préfecture**

**S’il y a un risque d’accès à l’eau (accès non protégé ou effraction sur le système de protection) :**

* En lien avec l’ARS, procéder à une analyse de la qualité de l’eau (cf. annexe 16)
* Demander au(x) maire(s) concerné(s) d’informer la population (cf. annexe 21) et les sites sensibles concernés (annexe 2)
* Proposer un arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public à la signature du ou des maires concernés (cf. annexe 22)
* En l’absence d’interconnexion permanente, déterminer et mettre en œuvre avec le ou les maires concernés une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable (cf. annexe 9) et informer la population le cas échéant (cf. annexe 21)

38

* Organiser le retour à la normale avec l’ARS (cf. annexe 20)
* Réparer au plus vite les dommages ou dysfonctionnements, même de manière provisoire afin d’empêcher l’accès d’une personne non habilitée

Informer sans délai la préfecture de la fin de la perturbation et suivre ses éventuelles instructions

Déposer plainte et procéder à la déclaration d’assurance

Convoquer les différents intervenants à un RETour d’EXpérience RETEX mené dans la semaine suivante

39

39

# Situations à éviter absolument

## La mise en dépression du réseau

Pendant la période où il y a manque d’eau, des coupures d’eau peuvent survenir. Celles-ci présentent des risques sanitaires importants.

En effet, lors d’une coupure d’eau, des variations importantes de pression peuvent fragiliser le réseau et provoquer des casses ou fuites, ou décoller des concrétions ou des dépôts présents sur les parois. Par ailleurs, la perte de pression favorise des introductions d’eaux parasites ou des retours d’eau qui peuvent contaminer le réseau.

**Les coupures d’eau peuvent donc avoir des conséquences sanitaires graves**.

Lors d’une coupure d’eau, trois périodes peuvent être distinguées :

1. La période suivant la rupture d’alimentation des installations de production, le réseau est encore plein d’eau et la population peut continuer à utiliser l’eau pendant un certain temps (quelques heures). Le réseau se vide peu à peu si aucune alimentation de secours n’est mise en place.
2. Au bout de quelques heures, la pression dans le réseau n’est plus suffisante pour permettre une protection par surpression. La qualité de l’eau ne peut plus être garantie.
3. La période de remise en eau du réseau jusqu’au moment où la situation sera redevenue normale (débit, pression, qualité).

## L’utilisation de citernes non-alimentaires

Le choix de la citerne devant servir au portage d’eau et le protocole de nettoyage sont primordiaux pour la préservation de la qualité de l’eau transportée. Les résidus persistant dans une citerne utilisée pour d’autres usages que le transport de denrées alimentaires peuvent contaminer l’eau transportée et induire un risque non acceptable y compris pour les usages sanitaires tels que la toilette, le lavage. **Seuls les camions-citernes et les tuyaux de type usage alimentaire peuvent être utilisés**, après nettoyage complet, désinfection et vidange totale.

## La mobilisation d’une ressource non autorisée

En l’absence d’études précises, il convient d’écarter d’emblée toute utilisation d’une ressource qu’il est difficile à protéger.

Ainsi, le recours à des eaux superficielles, le recours à un captage très vulnérable du fait de sa localisation (en zone urbanisée ou à proximité immédiate d’une source de pollution) ou du fait de l’aquifère sollicité (venues d’eau polluée non maîtrisées) **ne peut être retenu comme solution du fait de l’impossibilité de maîtriser les conditions sanitaires de son utilisation**.

La mise en place d’un traitement de désinfection des eaux avant leur distribution qui représente un des éléments de maîtrise de la qualité bactériologique de l’eau jusqu’au robinet du consommateur, ne constitue qu’un élément nécessaire mais pas suffisant. La maîtrise des risques sanitaires passe d’abord par la maîtrise des risques de contamination de la ressource au travers de la protection naturelle de l’aquifère capté, des règles d’aménagement des ouvrages de captages, des prescriptions particulières ou générales visant à limiter les risques de contamination dans les zones participant à l’alimentation des captages exploités, etc.

**Sous réserve de remplir un certain nombre de conditions préalables, l’ARS peut autoriser temporairement l’utilisation de l’eau en vue de la consommation humaine** (cf. annexe 9).

## L’utilisation de ressources privées

Dans la plupart des cas, faute d’informations relatives à la conception de l’ouvrage, à l’aquifère sollicité, à la qualité de l’eau (absence de contrôle sanitaire), **le recours à une ressource privée ne pourra pas constituer une solution satisfaisante permettant de maîtriser le risque sanitaire**.

# Retour d’expérience pour en tirer des enseignements

Suite à la gestion d’une crise, la collectivité devra s’attacher à travailler à **l’analyse de la gestion de cette crise** à chaud (idéalement le soir même) puis à froid (idéalement 15 jours après). Une analyse la semaine suivante semble être adéquate dans de nombreuses situations.

Cette analyse doit être animée par le SPE en **associant l’ensemble des acteurs** ayant géré la crise, chacun devra faire part de ses remarques et donner des propositions d’amélioration.

L’objectif de cet échange est d’**acter ce qui s’est bien passé, mais également identifier les difficultés rencontrées et étudier les solutions d’amélioration possible**.

Il est judicieux également de **solliciter les observations de l’ARS et de la préfecture** quant à la gestion de la crise.

**Chaque étape du déroulé de la crise doit être appréhendée**. Ce travail permet de :

* vérifier l’exactitude de la fiche réflexe et de son adaptation au contexte local
* corriger ou amender si besoin la fiche réflexe pour la rendre plus efficace si la perturbation venait à se reproduire
* appréhender si la gestion de la perturbation a été optimum et si toutes les informations nécessaires étaient disponibles
* identifier les pistes de progrès pour tenter d’éviter ou de réduire la perturbation si elle venait à se reproduire

A l’issue de ce travail, **le dossier de gestion de crise doit être mis à jour** le cas échéant.

La main courante et le compte-rendu du retour d’expérience doivent être archivés.

# Conclusion

**L’anticipation et la préparation d’une gestion de crise sont des facteurs déterminants** au bon déroulement d’une perturbation lorsqu’elle vient à se produire. **Nul service d’eau n’est à l’abri de devoir un jour gérer une crise**.

C’est pourquoi, il est **indispensable de s’organiser en amont** afin de :

* connaître l’environnement de son captage, ses ouvrages et ses réseaux d’eau, ainsi que leurs fonctionnements
* préparer la liste des contacts utiles
* connaître les types d’usagers desservis et leurs contraintes
* réfléchir aux étapes de la gestion de différents types d’événements pouvant survenir
* disposer de modèles et autres supports administratifs
* etc.

**Le présent document apporte une aide** à ce travail de préparation, qui doit être réalisé conjointement avec **l’ensemble des acteurs, chacun ayant des connaissances spécifiques et des contraintes particulières** qui doivent être prises en compte.

**Une crise mal préparée peut être beaucoup plus difficile à gérer** car les difficultés apparaissent au fur et à mesure, et peut également durer plus longtemps. La population s’en rend en général compte et la gestion des mécontentements peut venir alourdir le processus.

**Il peut s’en suivre un emballement médiatique**, ajoutant la nécessaire gestion de la communication à la gestion de la crise de l’eau.

Enfin, **la préparation de la gestion de crise permet de réduire significativement les risques sanitaires et de lourdes conséquences économiques possibles**.

# Annexes

Les annexes suivantes ont pour objet d’apporter des supports utiles à la préparation et à la mise en œuvre d’une gestion d’un événement.

[Annexe 1 - Liste des contacts utiles 46](#_Toc137046212)

[Annexe 2 – Liste des sites sensibles 49](#_Toc137046213)

[Annexe 3 - Fiche de signalement d’un événement 52](#_Toc137046214)

[Annexe 4 – Schéma de production et de distribution d’eau potable et arrêté de DUP 54](#_Toc137046215)

[Annexe 5 – Procédure d’accès aux installations 56](#_Toc137046216)

[Annexe 6 – Procédure d’arrêt du pompage 58](#_Toc137046217)

[Annexe 7 – Procédure de mise en service de la pompe de secours 60](#_Toc137046218)

[Annexe 8 – Procédure de mise en service de l’interconnexion permanente 62](#_Toc137046219)

[Annexe 9 – Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable 66](#_Toc137046220)

[Annexe 10 – Quantification de la distribution d’eau de substitution 81](#_Toc137046221)

[Annexe 11 – Recensement des moyens d’intervention 82](#_Toc137046222)

[Annexe 12 – Recherche et installation d’un groupe électrogène 84](#_Toc137046223)

[Annexe 13 – Procédure de désinfection, purge, vidange des installations 86](#_Toc137046224)

[Annexe 14 – Procédure de purge du réseau 88](#_Toc137046225)

[Annexe 15 – Procédure de remise en eau dans les canalisations 90](#_Toc137046226)

[Annexe 16 – Procédure de réalisation d’une analyse d’eau 92](#_Toc137046227)

[Annexe 17 - Procédure d’augmentation de la chloration / surchloration 94](#_Toc137046228)

[Annexe 18 –Modèle de courrier pour non-respect de l’arrêté de DUP 97](#_Toc137046229)

[Annexe 19 – Détermination du niveau bas dans le réservoir 98](#_Toc137046230)

[Annexe 20 – Retour à la normale avec l’ARS 100](#_Toc137046231)

[Annexe 21 – Messages types pour la population 102](#_Toc137046232)

[Annexe 22 – Arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public 110](#_Toc137046233)

[Annexe 23 – Arrêté municipal de levée des restrictions des usages de l’eau du réseau public 111](#_Toc137046234)

[Annexe 24 – Arrêté municipal de restriction des usages non prioritaires de l’eau potable en cas de pénurie 112](#_Toc137046235)

[Annexe 25 – Arrêté municipal de levée des restrictions des usages non prioritaires de l’eau potable en cas de pénurie 113](#_Toc137046236)

[Annexe 26 – Fiche de suivi de la distribution d’eau embouteillée 114](#_Toc137046237)

[Annexe 27 - Préparer la cellule de crise 116](#_Toc137046238)

[Annexe 28 – Liste des « producteurs – vendeurs d’eau » 119](#_Toc137046239)

[Annexe 29 –Modèle de convention d’achat d’eau 120](#_Toc137046240)

45

### Annexe 1 - Liste des contacts utiles

Mise à jour effectuée le : par :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fonction** | **Nom** | **Téléphone** | **Adresse et mail** |
| **Services de l’Etat** | | | |
| Préfecture | BDPC | 03 29 77 55 55 |  |
| ARS |  | 09 69 39 89 89 | ars-grandest-alerte@ars.sante.fr |
| Gendarmerie / Police |  | 17 |  |
| SDIS |  | 18 |  |
| Gestionnaire de réseau | ENEDIS (dépannage) | 09 72 67 50 55 |  |
| **Service Public d’Eau** | | | |
| Astreinte |  |  |  |
| Président |  |  |  |
| Maire |  |  |  |
| Vice-Présidents/ Adjoints |  |  |  |
| Agent A |  |  |  |
| Agent B |  |  |  |
| **Commune X du territoire concerné** | | | |
| Maire |  |  |  |
| 1er Adjoint |  | **Exemple** |  |
| Adjoint chargé de l’eau |  |  |  |
| Astreinte |  |  |  |
| **Commune Y du territoire concerné** | | | |
| Maire |  |  |  |
| 1er Adjoint |  |  |  |
| Adjoint en charge de l’eau |  |  |  |
| Astreinte |  |  |  |
| **Concessionnaire de service public** | | | |
| Etablissement |  |  |  |
| Responsable |  |  |  |
| Astreinte |  |  |  |
| **Etablissements sensibles desservis** | | | |
| Etablissement de santé |  |  |  |
| Etablissement accueillant des personnes âgées ou handicapées |  |  |  |
| Etablissement accueillant des jeunes enfants |  |  |  |
| Laboratoire |  |  |  |
| Restaurant, boulangerie, traiteur, etc. |  |  |  |
| Etablissement scolaire |  |  |  |
| Autres |  |  |  |
| **Soutien logistique** | | | |
| Loueur de matériel |  |  |  |
| Fournisseur de groupe électrogène |  |  |  |
| Fournisseur d’eau potable |  |  |  |
| Autres (entreprises, etc.) |  |  |  |

**Le listing doit être mis à jour régulièrement.**

**Annexe 1 - Liste des contacts utiles**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fonction** | **Nom** | **Téléphone** | **Adresse et mail** |
| **Services de l’Etat** | | | |
| Préfecture | BDPC | 03 29 77 55 55 |  |
| ARS |  | 09 69 39 89 89 | ars-grandest-alerte@ars.sante.fr |
| Gendarmerie / Police |  | 17 |  |
| SDIS |  | 18 |  |
| Gestionnaire de réseau | ENEDIS (dépannage) | 09 72 67 50 55 |  |
| **Service Public d’Eau** | | | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

### Annexe 2 – Liste des sites sensibles

En cas de pénurie d’eau potable, une segmentation des réseaux d’adduction publique afin de **cibler la distribution vers certains usagers** peut être envisagée.

Il s’agit alors de **fermer certaines parties de réseaux** et de supprimer la distribution sur des secteurs pré-identifiés, afin de conserver le plus longtemps possible l’alimentation en eau potable pour les usagers sensibles ainsi que pour d’autres activités présentant des enjeux économiques.

Une réflexion doit être menée au préalable afin :

* de recenser et localiser les usagers prioritaires et les autres activités essentielles pour lesquels on souhaite conserver une alimentation en eau potable le plus longtemps possible,
* d’identifier les réseaux d’alimentation des secteurs concernés et les possibilités de fermeture de vannes afin de les isoler,
* d’estimer les économies d’eau potentiellement réalisées et les solutions de substitution à mettre en œuvre sur les secteurs qui ne seraient plus alimentés.

Différents niveaux de priorité peuvent différencier les usagers prioritaires et les différentes catégories d’activités essentielles afin d’être en mesure d’opérer une gradation de la segmentation des réseaux de distribution, dans la mesure du possible, ou de la continuité de l’approvisionnement en eau potable, au fur et à mesure que les volumes disponibles s’amenuisent.

**Niveau 1 : concernant les établissements et abonnés ne pouvant subir d’interruption de l’alimentation en eau potable, en raison des risques infectieux** importants générés en cas de manque d’eau. C’est le cas des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maternités, centre de dialyse) et les personnes dialysées à domicile.

* L’information de cette catégorie d’abonnés et l’organisation de l’approvisionnement en eau de secours doivent être **prioritaires**.

**Niveau 2 : concernant les établissements accueillant des populations sensibles**. C’est le cas des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes enfants (crèches, garderies, écoles maternelles et primaires), établissements pénitentiaires, laboratoires d’analyse (notamment ceux devant assurer une continuité médicale).

* L’information de cette catégorie d’abonnés et l’organisation de l’approvisionnement en eau de secours doivent être **très rapides**.

**Niveau 3 : concernant les établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires**. C’est le cas des établissements tels que les industries agro-alimentaires, les établissements agricoles où l’abreuvement des animaux est une nécessité, les industries et commerces « gros consommateurs » d’eau (>6 000 m3 d’eau par an) et ceux pour lesquels l’alimentation par le réseau d’adduction public assure une fonction de sécurité (refroidissement de process par exemple) sans possibilité de substitution du fait des débits nécessaires par exemple… ainsi que les métiers de bouche (boulangeries, boucheries, …), la restauration, les établissements scolaires (collèges et lycées).

* L’information de cette catégorie d’abonnés est indispensable et tous les moyens de secours de l’alimentation en eau potable doivent être mise en œuvre **rapidement**.

**Niveau 4 : concernant les abonnés pour lesquels les risques sanitaires et économiques existent mais considérés comme maîtrisables.** C’est le cas de la population générale et des installations agricoles qui peuvent compenser une rupture de l’alimentation en eau potable par la mise en œuvre de ressources de substitution

* L’information de cette catégorie d’abonnés doit être mise en place dans des **délais restreints**.

**Une image contenant Panneau de signalisation, signe

Description générée automatiquement**

La définition des niveaux de priorité est nationale.

Elle ne doit pas être modifiée.

L’ARS peut aider à identifier les abonnés concernés.

La mairie connait les personnes isolées.

Ici la collectivité doit déterminer les populations ou activités les plus à risque en s’aidant du tableau ci-joint.

**Le listing des abonnés prioritaires et des sites sensibles desservis par le réseau d’eau potable doit être mis à jour régulièrement.**

**Annexe 2 - Liste des sites sensibles**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type d’établissement** | **Localisation** | **Nom de l’établissement** | **Coordonnées du responsable** | **Nombre de personnes concernées** | **Besoins journaliers estimés en eau potable** | **Besoins journaliers estimés en eau non potable** |
| **Niveau 1 (établissements et abonnés ne pouvant subir d’interruption)** | | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **Niveau 2 (établissements accueillant des populations sensibles)** | | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **Niveau 3 (industries agro-alimentaires, les établissements agricoles d’élevage)** | | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **Niveau 4 (population générale et autres installations agricoles)** | | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

### Annexe 3 - Fiche de signalement d’un événement

Une préparation du message d’information des autorités compétentes permet de faire le point de la situation et se poser sur l’ensemble des éléments nécessaires à la gestion de l’événement, dans le but d’être collectivement efficace et ne pas perdre de temps.

Les informations suivantes doivent être fournies.

* Identifiant de l’appelant (nom, fonction, coordonnées)
* Identifiant du distributeur d’eau (nom, coordonnées)
* Type d’évènement rencontré et localisation précise
* Date et heure du constat de l’événement
* Population impactée
* Nature et nombre de sites sensibles concernés, et besoins en eau
* Autres impacts éventuels
* Mesures prises
* Autres informations utiles

**Annexe 3 – Fiche de signalement d’un événement**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

|  |  |
| --- | --- |
| **Besoin** | **Information à fournir** |
| Identifiant de l’appelant   * Nom * Fonction, * Coordonnées |  |
| Identifiant du distributeur d’eau   * Nom * Coordonnées du responsable |  |
| Type d’évènement rencontré  (détailler) |  |
| Localisation précise de l’événement  (possibilité d’envoyer un plan) |  |
| Date et heure du constat de l’événement |  |
| Population impactée |  |
| Sites sensibles concernés   * Nature et nombre * Besoins en eau potable * Besoins en eau non potable |  |
| Autres impacts éventuels |  |
| Mesures prises  (détailler) |  |
| Autres informations utiles |  |

### Annexe 4 – Schéma de production et de distribution d’eau potable et arrêté de DUP

Ici la collectivité doit présenter son **schéma de production** **et de distribution d’eau potable**, identifiant les branches pouvant être isolées et les vannes d’interconnexion avec des réseaux voisins.

Cette annexe doit permettre de localiser précisément les ouvrages de prélèvement, de stockage, de traitement, et le cas échéant les vannes d’interconnexion avec des réseaux voisins.

Le schéma de production et de distribution d’eau potable doit permettre à une personne non habituée de réaliser les bonnes manipulations sur les installations en fonction de la perturbation en cours. Il est judicieux d’**accompagner ce schéma de photographies** précises des organes à manipuler avec des explications.

Un plan existant peut convenir s’il contient toutes ces informations, mais à défaut un synoptique peut être réalisé.

Dans le cas où toutes ces informations sont sur un SIG, il convient d’en extraire un plan papier ou un fichier pdf afin de ne pas avoir besoin d’aller sur le logiciel.

**Une copie de l’arrêté de DUP doit être intégrée au plan interne de crise pour y trouver notamment les périmètres de protection.**

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**Le schéma de production et de distribution d’eau potable doit être mis à jour régulièrement.**

**Annexe 4 – Schéma de production et de distribution d’eau potable et arrêté de DUP**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 5 – Procédure d’accès aux installations

Ici la collectivité doit décrire une procédure pour ouvrir chaque site du service d’eau, et notamment pour chacune des installations :

* Présence de boîte à clés ?
* Où se trouvent les clés ?
* Qui possède les clés ?
* Coordonnées des personnes habilitées connaissant les codes d’accès ?
* Désactivation anti-intrusion ?
* Outils nécessaires et localisation(s) ?
* Autre ?

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure d’accès aux installations doit être mise à jour régulièrement.**

**Celle-ci peut également être intégrée et mise à jour dans le carnet sanitaire.**

**Annexe 5 – Procédure d’accès aux installations**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Installation** | **Localisation** | **Procédure d’accès** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Le SATE peut vous transmettre la trame informatique.**

**N’hésitez pas à la demander à : transition.ecologique@meuse.fr**

### Annexe 6 – Procédure d’arrêt du pompage

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour l’arrêt du pompage et toute autre procédure d’arrêt d’adduction, d’obstruction de l’arrivée d’eau au bypass, etc.

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure d’arrêt du pompage doit être mise à jour régulièrement.**

**Annexe 6 – Procédure d’arrêt du pompage**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 7 – Procédure de mise en service de la pompe de secours

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la mise en service de la pompe de secours, même s’il convient de privilégier une alternance de 2 pompes en fonctionnement normal.

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure de mise en service de la pompe de secours doit être mise à jour régulièrement.**

****

Une habilitation électrique est nécessaire pour effectuer les branchements.

**Annexe 7 – Procédure de mise en service de la pompe de secours**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 8 – Procédure de mise en service de l’interconnexion permanente

Les interconnexions permanentes peuvent être réalisées et utilisées en cas de besoin **selon un accord de mutuelle assistance** entre les communes via une convention et un **protocole de mise en service avec vidange préalable de l’eau stagnante voire de désinfection de la partie de canalisation concernée**.

La conception et la réalisation d’une interconnexion nécessitent des précautions particulières concernant le bon fonctionnement de chaque réseau interconnecté et notamment la vérification que toutes les parties du réseau secouru peuvent effectivement supporter les nouvelles conditions de pression.

**La description de chaque réseau doit clairement identifier les interconnexions existantes**, le sens d’écoulement, le débit et les volumes qu’elles sont capables de fournir et les conditions de leur mise en œuvre. Il est recommandé que le fonctionnement de ces interconnexions soit régulièrement testé par le SPE dans le cadre de la convention qui la lie avec l’exploitant.

**Conditions préalables à la mise en œuvre d’une interconnexion**

* Identifier le réseau sur lequel il est envisagé de se connecter.
* Déterminer avec la personne responsable de ce réseau les modalités techniques et administratives envisageables.
* Obtenir l’accord de la personne responsable de ce réseau.
* Etablir un projet technique de raccordement (point d’interconnexion, aménagements nécessaires, débits mobilisables, traitement complémentaire le cas échéant, etc.)
* Déterminer les modalités de mise en œuvre de l’interconnexion :
* Date de mise en service.
* Travaux éventuels.
* Purge : à noter que l’interconnexion doit être munie d’un robinet de purge pour cette opération.
* Nettoyage.
* Désinfection.
* Déclarer au préfet et à l’ARS cette interconnexion préalablement à sa mise en service afin de lui permettre de valider les conditions sanitaires de l’interconnexion, déterminer le contenu des analyses de mise en service et de les programmer, ainsi que d’adapter le contrôle sanitaire en prenant en compte cette nouvelle ressource.

**Modalités de déclaration préalable à l’ARS**

* Fournir les éléments suivants :
* le réseau sur lequel il est envisagé de se connecter,
* l’accord de la personne responsable de ce réseau,
* le projet technique de raccordement,
* les modalités de mise en œuvre de l’interconnexion,
* les répercussions attendues de cette interconnexion sur les caractéristiques qualitatives de l’eau distribuée,
* Ne pas attendre le dernier moment pour faire cette déclaration.

De ce fait, lorsque les conditions préalables à la mise en œuvre d’une interconnexion sont remplies, la collectivité doit prévoir une procédure pour la mise en service de l’interconnexion de manière à préciser les éléments suivants et à déclarer à l’ARS :

* Identification du service d’eau avec lequel il est envisagé de mettre en service l’interconnexion permanente
* Coordonnées de la personne responsable de l’interconnexion qui pourra donner son accord
* Détermination des procédures techniques de raccordement (point d’interconnexion, localisation de la vanne, aménagements nécessaires, débits et/ou volumes mobilisables, traitement complémentaire le cas échéant, etc.)
* Modalités de réalisation de la purge
* Modalités de réalisation du nettoyage
* Modalités de réalisation de la désinfection
* Modalités de fermeture de l’interconnexion

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure de mise en service de l’interconnexion doit être mise à jour régulièrement, en lien avec le SPE gérant le réseau concerné.**

**Annexe 8 – Procédure de mise en service de l’interconnexion permanente**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

|  |
| --- |
| **Etapes préalables à la mise en service de l’interconnexion, servant de déclaration préalable à l’ARS** |
| Identification du service d’eau avec lequel il est envisagé de mettre en service l’interconnexion permanente. |
| Coordonnées de la personne responsable de l’interconnexion qui pourra donner son accord |
| Détermination des procédures techniques de raccordement (point d’interconnexion, localisation de la vanne, aménagements nécessaires, débits et/ou volumes mobilisables, traitement complémentaire le cas échéant, etc.) |
| Date de mise en service déterminée |
| Modalités de réalisation de la purge |
| Modalités de réalisation du nettoyage |
| Modalités de réalisation de la désinfection |
| **Etapes préalables à la fermeture de l’interconnexion** |
| Modalités de fermeture de l’interconnexion |

**Le SATE peut vous transmettre la trame informatique.**

**N’hésitez pas à la demander à : transition.ecologique@meuse.fr**

### Annexe 9 – Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable

Dans le cas où la mise en œuvre de l’interconnexion permanente n’est pas possible ou si elle n’existe pas, alors **il convient de rechercher une solution alternative, réalisable et adaptée à la situation.**

Cette recherche de solution alternative doit **explorer chacune des possibilités suivantes**, classées par ordre de priorité :

1. La mobilisation d’une **ressource autorisée non exploitée**
2. La mobilisation d’une **ressource non autorisée**
3. **L’alimentation du réservoir par citerne**
4. La distribution d’**eau** **embouteillée**
5. La mise en œuvre d’une **interconnexion temporaire**

Il convient ensuite d**’évaluer l’adaptation des solutions retenues** et juger des mesures complémentaires à mettre en œuvre

* Comparaison de toutes les solutions envisageables et prise en compte des aspects sanitaires dans le choix effectué.
* Evaluation de la qualité de l’eau qui sera offerte aux usagers.
* Désinfection.
* Information de la population et notamment des usagers sensibles.
* Modification du programme d’analyse (autosurveillance par le SPE et contrôle sanitaire par l’ARS).

**Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces solutions doivent alors être étudiées.**

**1 - MISE EN SERVICE D’UNE RESSOURCE AUTORISEE NON EXPLOITEE**

Cette solution permet de garantir rapidement une continuité quantitative et souvent qualitative de l’alimentation en eau.

**Conditions préalables à la remise en service d’une ressource autorisée non exploitée**

* Déclarer à l’ARS la connexion de cette ressource sur le réseau AEP préalablement à sa mise en service afin de lui permettre de valider les conditions sanitaires de redémarrage, de déterminer le contenu des analyses de mise en service et de les programmer, ainsi que d’adapter le contrôle sanitaire en prenant en compte cette nouvelle ressource.
* Procéder à l’examen des installations et de leurs périmètres de protection et juger de la faisabilité et de l’opportunité de l’opération.
* Remettre éventuellement en état ces installations.
* Procéder à un nettoyage et à une désinfection des installations et des éléments raccordant cette ressource au réseau AEP.

**2 - MOBILISATION D’UNE RESSOURCE NON AUTORISEE SOUS CONDITIONS D’UTILISATION**

Le principe est d’obtenir une autorisation temporaire d’utilisation de la ressource après avoir procédé à des mesures de mise en conformité, sous réserve que cela soit envisageable dans un délai relativement court.

**Conditions préalables à la mobilisation d’une ressource non autorisée**

* Informer les services préfectoraux (dont l’ARS),
* Cette mesure doit conserver un caractère exceptionnel lié à une situation de crise.
* La collectivité doit justifier qu’aucune autre solution telle que l’interconnexion avec un autre réseau d’eau potable ou la mobilisation de ressource autorisée n’est possible.
* La mise en œuvre de ce type de ressource doit être accompagnée :
* d’une information du public et éventuellement d’une restriction d’usage et d’une information spécifique des usagers sensibles,
* de la mise à disposition d’eau embouteillée si une restriction vis à vis des usages alimentaires est jugée nécessaire,
* d’un renforcement du contrôle sanitaire,
* La connexion de cette ressource sur le réseau AEP doit être autorisée par l’ARS préalablement à sa mise en service. L’ARS pourra valider les conditions sanitaires de la mobilisation provisoire de cette ressource dans un contexte de crise, déterminer le contenu des analyses à réaliser et de les programmer, valider les modalités d’information du public, les éventuelles restrictions d’usage de l’eau et les mesures d’accompagnement prévues ainsi que d’adapter le contrôle sanitaire en prenant en compte cette nouvelle ressource.

**La demande d’autorisation temporaire** d’utiliser l’eau en vue de la consommation humaine **doit être adressée au préfet** par le SPE et accompagnée d’un dossier argumenté (le contenu reprend les informations sollicitées dans le tableau ci-après relatif à la mobilisation d’une ressource non autorisée mais protégeable).

Une visite sur place de l’ARS est en général réalisée. En cas de doutes concernant le contexte hydrogéologique, l’ARS peut solliciter en urgence l’avis d’hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Le préfet délivre l’autorisation temporaire sur la base d’un rapport synthétique de l’ARS.

**L’autorisation temporaire délivrée peut être conditionnée à la réalisation de mesures et travaux de mise en conformité, et éventuellement assortie d’une restriction de certains usages de l’eau** en fonction de la qualité de la ressource, des modalités de raccordement et de l’évaluation des risques sanitaires réalisée. L’autorisation accordée est temporaire, d’une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

**3 – L’ALIMENTATION DU RESERVOIR PAR CITERNE**

Le principe est d’alimenter en eau les réservoirs du réseau défaillant à l’aide de camions-citernes. **Les camions-citernes doivent être à usage alimentaire, de même que les tuyaux utilisés pour leur remplissage et leur dépotage**. Ils sont remplis par de l’eau provenant d’un autre réseau d’eau destinée à la consommation humaine (suivi dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire effectué par l’ARS).

L’avantage de cette solution est qu’elle permet de garantir une continuité quantitative de l’alimentation en eau. Toutefois, en raison des risques induits par le transport de l’eau (lavage et désinfection rigoureuse des tuyaux et cuve parfois difficile à mettre en œuvre), **l’eau transportée par citernes nécessite des analyses de concentration résiduelle en chlore. Elle peut ne plus être considérée comme potable, et la population devra être informée** qu’il est préconisé l’utilisation d’eau embouteillée pour les usages alimentaires (boisson et préparation des aliments).

Il est nécessaire de prendre en compte le délai de mise en œuvre de cette solution qui peut être long.

**3.1 - Conditions préalables à la mise en œuvre d’une alimentation du réservoir par citerne**

* Le recours à cette solution revêt un caractère exceptionnel et l’ARS doit impérativement en être informée. Cette pratique peut comporter des risques sanitaires si elle est mal mise en œuvre.
* Le citernage doit respecter les conditions techniques suivantes :
* Seules les citernes alimentaires peuvent être utilisées (la préfecture dispose des coordonnées de sociétés pouvant intervenir avec des citernes de 5 à 25 m3)
* Le nettoyage et le remplissage des citernes doivent s’effectuer sur un réseau public AEP (un certificat de nettoyage est à exiger du transporteur)
* L’eau transportée devra être désinfectée à raison de 10 ml d’eau de javel à 36° pour 1 m3 (soit un berlingot pour 25 m3).
* Le citernage doit être accompagné :
* d’une information du public et éventuellement d’une restriction d’usage et d’une information spécifique des usagers sensibles,
* de la mise à disposition d’eau embouteillée si une restriction vis à vis des usages alimentaires est jugée nécessaire,
* d’un renforcement du contrôle sanitaire,
* Le recours au citernage doit être préalablement déclaré à l’ARS afin de lui permettre de valider les conditions sanitaires de cette alimentation, de programmer les analyses éventuellement nécessaires et d’adapter le contrôle sanitaire.

**3.2 - Procédure de nettoyage et désinfection d’une citerne**

La procédure complète de nettoyage et de désinfection d’une citerne de transport d’eau potable comporte 6 étapes (cf. figure 1).

La réalisation de chacune des étapes est essentielle pour garantir Ie succès de l’opération.

II est indispensable, avant toute opération de désinfection, d’effectuer un nettoyage et un ringage à grande eau pour éliminer toutes ces substances étrangères présente dans la cuve.



4 - Désinfection

3 - Ringage abondant

2 - Nettoyage mécanique

1 - Inspection de la cuve

****

****

USAGE DE LA CITERNE POSSIBLE



5 - Ringage final

6 - Contrôle de la qualité de l’eau

*Figure 1. Procédure complète de nettoyage et de désinfection d’une citerne de transport d’eau potable destinée à la consommation humaine*

**3.2.1 Opérations préliminaires**

Afin améliorer la réactivité du service et la mise en service d’un transport d’eau potable par citerne, il est particulièrement important de bien préparer et d’anticiper I’ensemble des opérations. Avant de commencer l’opération de nettoyage et de désinfection, les mesures préalables suivantes doivent être prises

* Vidange de la citerne
* Réaliser et s’assurer de la vidange totale de la citerne après chaque usage ;
* Fermer les accès et les vannes de décharge après une campagne de citernage et mettre en sécurité la citerne pour éviter toute introduction de contaminant par les accès et vidanges.
* Information et préparation du personnel

II sera procédé à une sensibilisation et un rappel des consignes de sécurité sanitaire et des personnes aux agents en charge du nettoyage et désinfection de la cuve. De plus, il faut :

* Installer impérativement des bacs pédiluves contenant une solution désinfectante (hypochlorite de sodium dilué a 10% ou solution désinfectante commerciale) à proximité du point d’accès de la citerne. Le contenu de ce bac doit être renouvelé tous les jours,
* Vérifier que Ie personnel est muni de bottes et de vêtements propres dés Ie démarrage du nettoyage et de la désinfection,
* Veiller à ce que les vêtements et bottes restent propres durant tout Ie déroulement de la procédure. Ces vêtements devront être changés régulièrement,
* Interdire à toute personne de fumer ou de manger a I’intérieur de la citerne,
* Informer Ie personnel sur les précautions qui doivent être prises pour la manipulation et la mise en ceuvre de solutions fortement acides ou basiques,
* Préparation de la citerne :

Prévoir un dispositif d’aération suffisant pour éviter une agressivité de l’atmosphère. Assurer une ventilation mécanique (complémentaire à celle créée par les accès) par un dispositif amenant de l’air en provenance de l’extérieur de la citerne, au besoin et en fonction des possibilités,

* Prévoir un éclairage adapté afin d’obtenir une luminosité suffisante pour permettre un examen interne minutieux de la citerne,
* S’équiper uniquement de balais, de tuyauteries souples (air, eau, etc.), et de tout autre matériel en excellent état de propreté. Les tuyauteries devront être compatibles avec les produits utilisés,

**3.2.2 Nettoyage**

Avant l’opération de nettoyage, il est nécessaire de vérifier que la citerne est bien ventilée. Cette opération est indispensable afin d’éliminer les dépôts présents sur les parois ou au fond des cuves. Le type de nettoyage à effectuer est défini en fonction de la connaissance de la qualité de l’eau et des dépôts identifiés lors d’une inspection.

Si l’inspection conclut à I’absence de dépôts minéraux visibles, d’aIgues et/ou de biofilm important :

Dans ce cas de figure, il est possible de procéder uniquement à un rinçage abondant, suivi d’une désinfection Si Ie diagnostic conclut â la présence de dépôts et/ou de biofilm :

II est nécessaire de procéder au nettoyage de la citerne, suivi d’un rinçage puis d’une désinfection. Le nettoyage sera mécanique par brossage, raclage, au balai ou au jet d’eau sous pression. Ce procédé est long et parfois inadapté aux besoins et impératifs de la distribution d’eau. II a pour but d’éliminer les dépôts minéraux et organiques. Le nettoyage des parois, des accessoires s’effectue au jet d’eau sous pression ou au balai. Le balayage et Ie brossage du fond de cuve doivent ensuite être effectués afin d’éliminer et d’évacuer tous les dépôts. L’opération de nettoyage mécanique s’avère souvent insuffisante. En cas de dépôts minéraux et organiques importants, notamment de calcaire, d’oxydes de fer et/ ou de manganèse, il est nécessaire d’utiliser des produits chimiques réducteurs et acides permettant I’élimination de ces composés.

**3.2.3 Rinçage**

Cette opération sera réalisée par un rinçage abondant des surfaces traitées à l’eau sous basse pression (< 10 bars).

**Après les opérations de nettoyage et de rinçage, il est nécessaire de bien s’assurer de la propreté du fond de cuve.**

**3.2.4 Désinfection**

La désinfection s’effectue, après Ie rinçage abondant ou Ie nettoyage-rinçage de la citerne, par pulvérisation sur les parois d’une solution désinfectante.

**Utilisation de produits biocides chlorés (par exemple l’hypochlorite de sodium ou eau de javel)**

* Désinfection des parois et de tout accessoire situé dans la cuve en contact avec l’eau

Si une solution d’hypochlorite de sodium est utilisée, la concentration en chlore de la solution pulvérisée sur les parois et tout accessoire situé dans la citerne en contact avec I’eau, doit être voisine de 10 mg/I.

* Rinçage de la citerne

Cette opération sera réalisée par un rinçage abondant des surfaces traitées à l’eau sous basse pression (< 10 bars).

**3.2.5 Contrôle de la qualité de I’eau**

**Après rinçage de la cuve un prélèvement destiné â une analyse du taux de chlore. Le taux mesuré doit être de 0,5 mg/I maximum. Un rinçage complémentaire sera réalisé jusqu’â l’obtention du taux d’acceptabilité.**

**4 – LA DISTRIBUTION D’EAU EMBOUTEILLEE**

Cette alternative est choisie :

* Soit en cas de coupure d’eau, lorsque les habitations ne sont plus desservies en eau,
* Soit lorsque la qualité de l’eau distribuée ne respecte pas les critères sanitaires.

Généralement, ce sont les usages alimentaires (boisson et préparation des aliments) qui présentent le plus de risques sanitaires et doivent être interdits.

**Dans de telles situations, il est nécessaire d’éviter** ;

* **La consommation d’eaux non potables** (puits privés, sources « naturelles ») dont le risque sanitaire peut être supérieur à celui ayant conduit à la coupure d’eau ou à l’interdiction de consommation de l’eau du robinet.
* **Des phénomènes de panique** dans la population (peur du manque d'eau, rumeurs.).

**La distribution d’eau embouteillée doit être anticipée et organisée**

Il s’agit ainsi de définir **sur le territoire de chaque commune concernée** un ou plusieurs lieux où de l’eau embouteillée est mise à disposition de la population. Ces lieux de distribution doivent être **d’accès facile et bien connus** par les usagers : mairie, écoles, gymnases, salles des fêtes, etc.

Il est nécessaire de **veiller en permanence à ce que les stocks soient suffisants** pour assurer les besoins en eau potable de la population concernée : il faut compter un minimum d’environ 2.5 à 3 litres d’eau par jour et par habitant. Il faut donc également s’assurer que le ravitaillement des lieux de distribution soit adapté en conséquence.

Il est primordial **d’informer la population** des mesures de secours mises en œuvre, ainsi que de la liste et des horaires d’ouverture des lieux de distribution d’eau embouteillée.

Enfin, il peut s’avérer nécessaire d’établir un **quota de bouteilles d’eau par personne** afin d’éviter un épuisement rapide des stocks et les scènes de panique associées. Ce principe, qui n’est pas toujours facile à faire respecter compte tenu de la peur du manque d’eau, doit être annoncé dès le départ dans le communiqué adressé à la population.

Par contre, il est vivement recommandé que la commune organise une **distribution spécifique à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite** (personnes handicapées, personnes âgées, etc.) et fasse approvisionner rapidement en eau embouteillée **les crèches et écoles** afin d’éviter la fermeture des classes et des cantines qui pourrait accroître les difficultés de la population et complexifier encore la gestion de la crise.

**Dès lors que la situation est redevenue normale, une information de la population** doit être mise en œuvre sur la levée de l’interdiction de consommation d’eau du robinet et sur l’arrêt des démarches de distribution d’eau de secours.

**5 – LA MISE EN ŒUVRE D’UNE INTERCONNEXION TEMPORAIRE**

Cette solution permet de garantir une continuité quantitative.

Il est nécessaire de **prendre en compte le délai de mise en œuvre** de cette solution qui peut être long. En effet, le principe est de connecter au réseau défaillant un autre réseau d’eau destinée à la consommation humaine (**dûment autorisé et contrôlé par l’ARS**) à l’aide de **tuyaux souples à usage alimentaire.**

Attention, les tuyaux souples sont en général difficiles à nettoyer et à désinfecter. Ils sont également souvent installés à même le sol. Ils risquent alors d’être abîmés. La température de l’eau peut augmenter, etc.

En fonction de l’installation et du contexte, **l’ARS pourra considérer que le risque de dégradation de la qualité de l’eau est trop important et que l’eau transportée n’est alors plus potable** et ne peut plus être utilisée pour les usages alimentaires (boisson et préparation des aliments).

C’est pourquoi **cette solution s’accompagne généralement d’une restriction d’usage de l’eau** interdisant les usages alimentaires (boisson et préparation des aliments), les conditions de raccordement ne permettant pas de garantir la conformité de l’eau.

Par ailleurs, afin de prévenir les contaminations microbiologiques, **un résiduel de chlore doit être mesuré** en sortie du tuyau (de l’ordre de 0,2 mg/l). Si ce n’est pas le cas, il est alors nécessaire de mettre en place une chloration complémentaire de l’eau issue du réseau interconnecté avant distribution aux usagers du réseau défaillant. Un suivi du chlore doit être mis en œuvre en différents points du réseau afin de s’assurer d’une désinfection suffisante.

La mise en œuvre d’une interconnexion temporaire peut permettre le maintien en eau du réseau avec un forage privé (dûment autorisé et contrôlé par l’ARS).

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure de mise en œuvre d’une solution alternative doit être mise à jour régulièrement, en lien avec le ou les maires concernés.**

**Annexe 9 – Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

**1 - MISE EN SERVICE D’UNE RESSOURCE AUTORISEE NON EXPLOITEE**

|  |
| --- |
| **Conditions préalables à la remise en service d’une ressource autorisée non exploité,**  **servant à la déclaration préalable à l’ARS** |
| Identification et caractéristiques de la ressource mobilisée |
| Compte rendu d’examen des installations et de leur protection |
| Aménagement du captage et des périmètres de protection et travaux éventuellement nécessaires |
| Compte rendu des opérations de nettoyage et de désinfection |
| Répercussions attendues de la mise en service de cette ressource sur les caractéristiques qualitatives de l’eau distribuée |
| Date prévue de la mise en service |

Ne pas attendre le dernier moment pour faire cette déclaration à l’ARS

La préparation de cette procédure le plus en amont possible permettra de gérer plus aisément la mise en œuvre de la solution alternative.

**Annexe 9 – Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

**2 - MOBILISATION D’UNE RESSOURCE NON AUTORISEE SOUS CONDITIONS D’UTILISATION**

|  |
| --- |
| **Conditions préalables à la mobilisation d’une ressource non autorisée**  **servant à la déclaration préalable à l’ARS** |
| Identification et caractéristiques de la ressource mobilisée, accompagnés d’un plan de situation de l’ouvrage et d’un plan de masse de la parcelle concernée par le captage, permettant de localiser les différents ouvrages |
| Schéma précisant l’aménagement du captage (tête de forage etc.) et les modalités prévues pour la protection immédiate (détournement des eaux de ruissellement, mesures de protection immédiate envisagées …) |
| Equipements du captage pour permettre la réalisation de prélèvements d’eau avant et après traitement (robinets, etc.) |
| Modalités d’exploitation envisagées (débits horaire et journalier, heures de fonctionnement, etc.) |
| Schéma du mode de raccordement sur le réseau existant |
| Caractéristiques du dispositif de traitement envisagé |
| Analyse de première adduction ou autres analyses disponibles s’il en existe |
| Répercussions attendues de la mise en service de cette ressource sur les caractéristiques qualitatives de l’eau distribuée  Suite page suivante |
| Date envisagée de mise en service afin qu’une visite technique des ouvrages soit réalisée par l’ARS et durée d’utilisation prévue, |
| Avis réalisé par l’hydrogéologue agréé, s’il est déjà en possession du maître d’ouvrage sinon, demander l’intervention d’un hydrogéologue agréé auprès de l’ARS |
| Mesures d’accompagnement en matière d’information du public, de surveillance de la qualité de l’eau et, éventuellement de mesures de restriction des usages de l’eau |
| Préparation de la déclaration écrite de la collectivité précisant les motivations de cette mise en service d’urgence (besoins en eau, débit disponible, niveau de la nappe …) et justifiant le recours à cette solution |
| Préparation du compte-rendu des opérations réalisées en vue de la mise en service : purges des canalisations, nettoyage, désinfection préalable, etc. qui sera à transmettre à l’ARS juste avant la mise en service |

Ne pas attendre le dernier moment pour faire cette déclaration

La préparation de cette procédure le plus en amont possible permettra de gérer plus aisément la mise en œuvre de la solution alternative.

**Annexe 9 – Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

**3 – L’ALIMENTATION DU RESERVOIR PAR CITERNE**

Suite page suivante

|  |
| --- |
| **Conditions préalables à la mise en œuvre de l’alimentation du réservoir par citerne**  **servant à la déclaration préalable à l’ARS** |
| Identification des moyens nécessaires pour alimenter le réservoir :   * Quels camions peuvent accéder au réservoir par tout temps ? 25 m3   ; 20 m3  ; 15 m3  ; 5 m3  * Quel est le volume d’apport idéal nécessaire (pour une capacité de 2 jours) ? ……….m3 * Faut-il une pompe sur le camion-citerne pour alimenter le réservoir ? oui   ; non  * Quelle longueur minimale de flexible est nécessaire entre l’accès et le réservoir ? ……….m * Le transporteur doit-il amener un flexible ? oui   ; non  * Est-il possible de traiter l’eau dans le réservoir ? oui   ; non  |
| Identification et caractéristiques de la ressource mobilisée |
| Coordonnées des vendeurs d’eau potentiels |
| Contact pour solliciter des citernes  *Préfecture de la Meuse –BDPC – 03 29 77 55 55*  La préfecture mettra en relation le SPE avec une société disponible répondant au besoin |
| Procédure de vérification de la désinfection des citernes utilisées  Pour rappel, l’eau transportée devra être désinfectée à raison de 10 ml d’eau de javel à 36° pour 1 m3, soit un berlingot pour 25 m3 |
| Procédure de vérification de la désinfection des flexibles utilisés  Pour rappel, ce type de tuyaux doit être d’usage alimentaire |
| Procédure de mise en service |
| Procédure de vérification de la concentration résiduelle en chlore actif dans le réservoir une fois le remplissage terminé. Si les résultats sont insuffisants (inférieurs à 0,3 mg/l), il est nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l’eau |
| Mesures d’accompagnement en matière d’information du public et, éventuellement de mesures de restriction des usages de l’eau |
| Mesures d’accompagnement en matière d’information du public des sites sensibles |
| Modalités de mise en œuvre de portage d’eau si nécessaire |

**Ne pas attendre le dernier moment pour faire cette déclaration**

La préparation de cette procédure le plus en amont possible permettra de gérer plus aisément la mise en œuvre de la solution alternative.

**Le SATE peut vous transmettre la trame informatique.**

**N’hésitez pas à la demander à : transition.ecologique@meuse.fr**

**Annexe 9 – Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

**4 – LA DISTRIBUTION D’EAU EMBOUTEILLEE**

Suite page suivante

|  |
| --- |
| **Conditions préalables à la distribution d’eau embouteillée** |
| Identification de la ou des communes concernées |
| Pour chaque commune, identification du nombre de personnes impactées et appréhender les besoins en eau pour : (Compter un minimum de 2 à 4 litres d’eau par jour et par habitant)   * La population mobile : habitants, soit un besoin de litres par jour * Les personnes isolées ou à mobilité réduite : habitants, soit un besoin de litres par jour * Les crèches, écoles, et autres sites sensibles : habitants, soit un besoin de litres par jour |
| Pour chaque commune, identification des lieux de distribution (à l’abri des intempéries, accessible, et sécurisé) :   * Quel endroit de distribution ? * Est-il connu de toute la population ? Si non, comment l’indiquer ? * Est-il facile de stationner son véhicule à proximité ? Si non, comment indiquer le parking ? * Quels jours et horaires de distribution ? |
| Identification des commerces pouvant fournir des bouteilles d’eau en quantité suffisante (après obtention de leur accord)  En cas de difficulté, contacter la  *Préfecture de la Meuse –BDPC – 03 29 77 55 55* |
| Pour chaque commune, en lien avec les maires concernés, identification de la logistique nécessaire :   * Quel véhicule de transport utiliser ? * Quel matériel nécessaire à la distribution ? (tables, chaises, etc.) * Quelle personne se charge de la tenue de la fiche de suivi de la distribution ? (cf. annexe 24) * Combien de personnes sont nécessaires à la logistique ? Indiquer leurs coordonnées |
| En lien avec les maires concernés, iIdentification de l’organisation du portage d’eau à domicile   * Quel véhicule de transport utiliser ? * Quelles sont les adresses et les volumes à distribuer ? * Combien de personnes sont nécessaires ? Indiquer leurs coordonnées |
| Détermination de l’information du public   * Quel support de communication utiliser ? * Qui produit ou transmet l’information ? * Quels sont les lieux d’affichage ? * Qui se charge de l’affichage ? * Quels sont les messages à écrire ? (cf. annexe 19)   Ne pas oublier l’information lorsque la situation est redevenue normale |

La préparation de cette procédure le plus en amont possible permettra de gérer plus aisément la mise en œuvre de la solution alternative.

**Annexe 9 – Procédure de mise en œuvre d’une solution alternative pour continuer l’approvisionnement en eau potable**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

**5 – LA MISE EN ŒUVRE D’UNE INTERCONNEXION TEMPORAIRE**

|  |
| --- |
| **Etapes préalables à la mise en service de l’interconnexion temporaire, servant de déclaration préalable à l’ARS** |
| Identification du service d’eau avec lequel il est envisagé une interconnexion temporaire. |
| Coordonnées de la personne responsable du service d’eau « vendeur », qui pourra donner son accord |
| Détermination des procédures techniques de raccordement (point d’interconnexion, localisation de la vanne, aménagements nécessaires, débits et/ou volumes mobilisables, traitement complémentaire le cas échéant, etc.) |
| Moyens utilisés (caractéristiques et provenances des tuyaux, etc.) |
| Date de mise en service envisagée |
| Modalités de réalisation du nettoyage |
| Modalités de réalisation de la désinfection |
| Restrictions d’usages envisagées |
| Modalités de fermeture de l’interconnexion |

Suite page suivante

### Annexe 10 – Quantification de la distribution d’eau de substitution

L’ANSES considère que les valeurs publiées dans les recommandations du manuel du projet Sphère (2011) sont correctes et adaptées pour des situations de crise.

Ainsi, pour les crises de courte durée, il est d’usage de **distribuer 2 bouteilles de 1.5 litres d’eau par personne** et par jour pour des usages alimentaires.

**Besoins en eau pour la survie des populations**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de besoin** | **Quantité** | **Remarques** |
| Besoins pour assurer la survie : boisson et alimentation | 2.5 à 3 litres  par personne et par jour | Varient selon le climat et la physiologie individuelle |
| Pratiques d’hygiène de base | 2 à 6 litres  par personne et par jour | Varient selon les normes sociales et culturelles |
| Besoins de base pour la cuisine | 3 à 6 litres  par personne et par jour | Varient selon le type d’aliments et les normes sociales et culturelles |
| Total des besoins de base en eau | 7.5 à 15 litres  par personne et par jour |  |

### Annexe 11 – Recensement des moyens d’intervention

Ici la collectivité doit recenser des moyens d’intervention propres au service ou pouvant être loués.

A titre indicatif, les moyens suivants doivent être recensés :

Lieux de distribution d’eau embouteillée

Supermarchés / embouteilleurs

Loueurs de groupes électrogènes

Quincaillerie

Exploitants agricoles : équipement matériel à préciser + existence de forage utilisable

Entreprises équipées de mini-pelle ou fourche

Vidangeurs

Moyens propres du service :

Véhicules

Véhicules mobiles d’alerte

Matériels détenus par la collectivité/l’exploitant

Ravitaillement

Moyens de balisage

Citernes de transport d’eau potable

Moyens « tiers » mobilisables :

Véhicules

Véhicules mobiles d’alerte

Matériels

Ravitaillement

Moyens de balisage

Citernes de transport d’eau potable

Autres

**Le recensement doit être mis à jour régulièrement.**

**Annexe 11 – Recensement des moyens d’intervention**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie** | **Localisation** | **Nom et adresse** | **Coordonnées du responsable** | **Moyens disponibles** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

### Annexe 12 – Recherche et installation d’un groupe électrogène

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour trouver et installer un groupe électrogène.

Elle veillera à :

* Identifier la puissance nécessaire en fonction des équipements (prendre en compte l’appel de puissance au démarrage qui peut atteindre jusqu’à 4 fois la puissance nominale)
* Identifier la disponibilité en interne ou des loueurs externes
* Prévoir l’acheminement jusqu’au site concerné
* Prévoir l’autonomie et les réserves de carburant
* Assurer une ventilation suffisante en cas d’utilisation en milieu fermé
* Assurer les règles de sécurité
* Assurer la mise sur rétention adaptée du stock de carburants et/ou lors de la période de manutention du carburant

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure relative au groupe électrogène doit être mise à jour régulièrement.**

**Annexe 12 – Recherche et installation d’un groupe électrogène**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 13 – Procédure de désinfection, purge, vidange des installations

Deux procédures sont présentées ci-après :

* Une désinfection « choc » avant la purge du réseau
* Désinfection « renforcée » pour la consommation humaine

**La désinfection « choc »**

La désinfection « choc » du réseau est fortement recommandée **suite à l’arrêt de production d’un captage ou de tout ou partie d’un réseau**, consécutif à une rupture quantitative d’alimentation en eau. Elle doit être suivie d’une purge de l’ensemble du réseau.

La désinfection d’un réseau de distribution d’eau d’alimentation **exige pour être efficace le respect**

**de trois conditions** :

* Procéder d’amont en aval (captages puis réservoirs et principales canalisations),
* Curer et nettoyer très soigneusement les surfaces à désinfecter, les ouvrages tels que les réservoirs, les canalisations, etc.
* Utiliser une concentration suffisante en produit de désinfection.

Plusieurs désinfectants existent sur le marché. L’eau de Javel (sans additif) est certainement l’un de ceux qui donnent les meilleurs résultats sur les principales bactéries couramment rencontrées. Ce composé, facile à trouver, est d’un emploi très simple. Il présente l’avantage de ne laisser aucun résidu nocif.

Les concentrations à mettre en œuvre sont fonctions du temps pendant lequel on laisse agir la solution. Le tableau suivant rappelle ces concentrations. La correspondance avec les berlingots trouvés dans le commerce est notée : un berlingot de 250 millilitres (un quart de litre) peut contenir de l’eau de Javel concentrée à 48 degrés chlorométriques, soit 38 grammes de chlore libre (ancien conditionnement) ou à 36 degrés chlorométriques, soit 25,5 grammes de chlore libre (nouveau conditionnement).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Temps de contact** | **Concentration de Chlore libre à respecter** | **Quantité d’eau de Javel à 36° chl.**  **à utiliser (\*)** |
| Instantané | 10 grammes par litre | 1.25 berlingot dans 4 litres d’eau |
| 30 minutes | 150 milligrammes par litre | 1.25 berlingot dans 250 litres d’eau |
| 12 heures | 50 milligrammes par litre | 1.25 berlingot dans 750 litres d’eau |
| 24 heures | 10 milligrammes par litre | 1.25 berlingot dans 4 m3 d’eau |

(\*) Pour les berlingots titrés à 48°, il convient de prendre 1 berlingot

Un rinçage abondant avec une eau claire doit suivre toute désinfection.

**Désinfection « RENFORCÉE » pour la consommation humaine**

Les eaux de boisson dont la qualité est susceptible d’être dégradée par une forte baisse de débit, une hausse de température, etc., doivent être désinfectées par exemple avec de l’eau de Javel à 12 degrés chlorométriques (obtenue par dilution d’un berlingot ramené à 1 litre d’eau). La quantité nécessaire correspond à 1 ou 2 gouttes par litre d’eau.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Temps de contact** | **Concentration de Chlore libre à respecter** | **Quantité d’eau de Javel à 36° chl.**  **à utiliser (\*)** |
| Instantané | 0.2 milligrammes par litre | 1.25 berlingot dans 200 m3 d’eau |

(\*) Pour les berlingots titrés à 48°, il convient de prendre 1 berlingot

L’eau traitée doit être claire sinon les impuretés consommeraient son pouvoir bactéricide. On peut éliminer ces impuretés par filtration.

Après addition du désinfectant, il faut bien brasser l’eau pour assurer une bonne homogénéisation.

La consommation ne pourra avoir lieu que 20 minutes à une demi-heure après.

Après la désinfection, il est toujours utile de s’assurer que l’eau présente bien toutes les qualités requises pour l’alimentation. Une analyse effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé est vivement recommandée.

****

Utiliser de l’eau de Javel compatible avec l’usage alimentaire.

L’eau de Javel se périme.

### Annexe 14 – Procédure de purge du réseau

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la désinfection, la purge et la vidange de tout tronçon du réseau (localisation des vannes, purges, …).

La procédure doit attirer l’attention sur les risques engendrés par la purge (risque routier si l’eau purgée envahit la chaussée, risque de manque d’eau en cas d’incendie…)

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure de purge du réseau doit être mise à jour régulièrement.**

**Annexe 14 – Procédure de purge du réseau**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 15 – Procédure de remise en eau dans les canalisations

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la remise en eau dans les canalisations.

Lorsque les canalisations d’eau ont été vidées dans le cadre d’une rupture par exemple**, il convient de les remettre en eau progressivement** **afin de ne pas provoquer d’importantes variations brusques de pression (coups de bélier) pouvant détériorer les canalisations ou les équipements**.

Pour limiter ce risque, il est nécessaire de fermer les vannes à l’aval (lorsqu’elles existent), puis ouvrir partiellement la vanne amont pour laisser l’eau remplir doucement le vide dans les canalisations.

Avant que la canalisation ne soit totalement remplie, ouvrir doucement les vannes à l’aval (lorsqu’elles existent) ou des robinets d’eau froide sur des points de distribution.

Lorsque tout l’air de la canalisation s’est échappé, ouvrir complément la vanne amont.

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure de remise en eau dans les canalisations doit être mise à jour régulièrement.**

**Annexe 15 – Procédure de remise en eau dans les canalisations**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 16 – Procédure de réalisation d’une analyse d’eau

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour la réalisation d’une analyse d’eau (coordonnées de l’ARS et du ou des laboratoires, où trouver les flaconnages, comment procéder au prélèvement …), et d’utilisation d’appareils d’autocontrôle lorsqu’ils existent (chloromètre, turbidimètre, etc.).

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**Annexe 16 – Procédure de réalisation d’une analyse d’eau**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 17 - Procédure d’augmentation de la chloration / surchloration

*Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour augmenter la chloration*

**Cette procédure pourra rappeler les éléments suivants :**

**Dosage du chlore :** L'eau de Javel communément utilisée pour la désinfection de l'eau, est commercialisée sous forme de solutions caractérisées par leur titre. Ce titre s'exprime en **degré chlorométrique** ou en **pourcentage pondéral de chlore actif**.

**Un degré chlorométrique** (1 litre de Cl2 dégagé par litre de solution) correspond à **3,17 g/L de chlore** et à **0,317 % de chlore actif** (masse de chlore actif formé à partir de 100 g de produit).

Il existe dans le commerce deux solutions :

* - une solution à **9° chlorométriques** ou à **2,85 %** qui contient **28,5 g/L** de chlore actif,
* - une solution à **36° chlorométriques** ou à **11,4 %** qui contient **114 g/L** de chlore actif.

Exemple : Pour désinfecter un réservoir de 100 m3 d'eau à une concentration de 0,4 mg/L, il faudra :

(0,4 g/m3 x 100 m3) / 28,5 g/L = 1,4 litre d'eau de Javel à 9° ou à 2,8 %

*ou*

(0,4 g/m3 x 100 m3) / 114 g/L = 0,35 litre d'eau de Javel à 36° ou à 9,8 %

Cette formule peut être reprise en faisant varier le volume d’eau à désinfecter et la concentration en chlore que l’on souhaite atteindre.

**Formule générale :**

Soient :

V = volume du réservoir ou capacité de la station à l’instant des prélèvements (en m3)

Ci = concentration initiale en chlore dans l’eau (en mg/L) = concentration mesurée

VJavel = volume d’eau de Javel à ajouter (en L)

CJavel = concentration en chlore de la solution commerciale (eau de Javel)

On souhaite une concentration de 1 mg/L dans l’eau.

La formule générale est la suivante :

**VJavel** [L] **= (1 – Ci)** [g/m3] **x V** [m3] **/ CJavel** [g/L]

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**Annexe 17 – Procédure d’augmentation de la chloration / surchloration**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 18 –Modèle de courrier pour non-respect de l’arrêté de DUP

En cas de problème provoqué par un tiers sur le périmètre de protection de captage, le SPE doit exiger la mise en conformité rapide par contact téléphonique, et confirmer aussitôt par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Un modèle de courrier est proposé ci-après.

* Il doit être adapté à la situation
* Le délai accordé doit être cohérent avec la nature des conséquences et de l’ampleur de la tâche à mener
* Ne pas oublier de joindre au courrier l’arrêté de DUP

**Modèle de courrier**

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire plusieurs parcelles situées dans le périmètre de protection (à préciser) de la ressource (à préciser) située sur la commune de (à préciser).

En tant que bénéficiaire de l’arrêté préfectoral n°(à préciser) du (à préciser) instaurant les périmètres de protection, la commune de (à préciser) dont je suis le représentant, est tenue de veiller au respect des prescriptions.

Or, en date du (à préciser), j’ai constaté (à préciser), situés à proximité du captage.

Pour rappel, l’article (à préciser) de l’arrêté préfectoral (copie ci-jointe) précise que :

« (recopier l’article concerné)».

Aussi, je vous remercie de bien vouloir, dans un délai de (à préciser) jours, procéder au retrait ou au déplacement de ces dépôts afin d’entrer en conformité avec l’arrêté préfectoral.

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.

PJ : copie de l’arrêté préfectoral

Copie : préfecture, ARS

### Annexe 19 – Détermination du niveau bas dans le réservoir

Ici la collectivité doit mentionner les indicateurs permettant d’identifier le niveau bas de chacun de ses réservoirs, niveau au-deçà duquel des difficultés de distribution peuvent apparaître rapidement.

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure de purge du réseau doit être mise à jour régulièrement.**

**Annexe 19 – Détermination du niveau bas dans le réservoir**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 20 – Retour à la normale avec l’ARS

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour assurer le retour à la normale en lien avec l’ARS.

La procédure doit attirer l’attention sur les démarches et vérifications nécessaires avant de revenir à une distribution d’eau normale, qui ne peut être assurée uniquement lorsque :

* La remise en état des installations de production / distribution d’eau est définitive
* L’obtention d’analyses (chimiques et microbiologiques) conformes aux exigences réglementaires confirme la potabilité de l’eau distribuée.

**Tant que le retour à la normale n’est pas atteint, les restrictions d’usage éventuellement mises en place demeurent.**

Le retour à la normale se fait, après :

* Le rétablissement des installations (purges, désinfection),
* Le retour des résultats d’analyse conforme,
* La validation par l’ARS
* L’information de la population (cf. annexe 19)

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure de retour à la normale avec l’ARS doit être mise à jour régulièrement.**

**Annexe 20 – Retour à la normale avec l’ARS**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 21 – Messages types pour la population

**Les messages à la population doivent être préparés avec une grande attention** afin d’éviter tout risque sanitaire mais également afin d’associer la population à être acteur du bon déroulement de la gestion de la perturbation.

**Le contenu des messages doit à la fois être simple et exhaustif** quant à l’information à transmettre, tout en veillant à ne pas être trop long

La collectivité doit appréhender les différents supports de messages (affiches, panneau lumineux, application mobile, sites internet de la mairie et du service d’eau le cas échéant, porte-voix, porte à porte, etc.), ainsi que la localisation des affichages publics. Les affiches sont à imprimer au format A3 minimum et être sur papier couleur de préférence afin de les faire ressortir de leur environnement lorsqu’elles seront affichées. Il convient également de retirer les affiches aussitôt l’événement passé.

Cette annexe présente :

* Un **exemple du contenu** possible pour différents messages concernant :
  + Des restrictions d’usage (car peu d’eau ou rupture de canalisation, intrusion d’eaux parasites)
  + La levée des restrictions d’usage
  + Des restrictions des usages non prioritaires (pénurie)
  + La levée des restrictions des usages non prioritaires
  + La distribution d’eau embouteillée
  + La disponibilité à nouveau d’eau potable au robinet, après la distribution d’eau embouteillée
  + L’affiche destinée à informer sur le lieu de distribution d’eau embouteillée
* Pour chaque contenu, la **présentation possible** sur 2 types de supports :
  + Une affiche A3
  + Un support numérique (tableau d’affichage, application mobile, etc.)

NB : la liste des usages à restreindre est à évaluer en lien avec les services de l’ARS

**Exemples de messages relatifs à**

**des restrictions d’usages**



Commune de (préciser), le (préciser)

**COMMUNIQUÉ A LA POPULATION**

***Avis d’interdiction***

***de consommation d’eau du robinet***

En raison de *(décrire la cause)*, la qualité de l’eau du robinet n’est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.

**L’arrêté municipal** n° (*à préciser*) en date du (*à préciser*) **interdit d’utiliser l’eau du robinet** pour la boisson, pour la préparation et la cuisson des aliments, pour le lavage des dents, ainsi que pour la toilette des nourrissons.

Tout est mis en œuvre pour qu’un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous tiendra régulièrement informé de l’évolution de la situation.

AVIS D’INTERDICTION

DE CONSOMMATION

D’EAU DU ROBINET

---------------------

En raison de *(décrire la cause)*, il est interdit d’utiliser l’eau du robinet pour la boisson, pour la préparation et la cuisson des aliments, pour le lavage des dents, ainsi que pour la toilette des nourrissons.

---------------------

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) met tout en œuvre pour un retour à la normale le plus rapide et vous tiendra régulièrement informé de l’évolution de la situation.

Exemple de support numérique

**Exemples à adapter**

Exemple d’affiche A3

**Exemples de messages relatifs à la levée**

**des restrictions d’usages**

Une image contenant texte, moniteur, équipement électronique, téléphone mobile

Description générée automatiquement

LEVEE D’INTERDICTION

DE CONSOMMATION

D’EAU DU ROBINET

---------------------

Suite à *(décrire la cause)*, les mesures nécessaires ont été entreprises pour mettre fin à la perturbation de la distribution d’eau potable.

---------------------

Afin de désinfecter le réseau, une surchloration a été mise en place ce qui explique l’odeur « d’Eau de Javel » que vous pouvez ressentir temporairement à l’ouverture des robinets.

Commune de (préciser), le (préciser)

**COMMUNIQUÉ A LA POPULATION**

***Levée de l’interdiction***

***de consommation d’eau du robinet***

Suite à *(décrire la cause)*, les mesures nécessaires ont été entreprises pour mettre fin à la perturbation de la distribution de l’eau potable

Des analyses ont été effectuées et permettent de s’assurer de la potabilité de l’eau.

Toutefois, afin de désinfecter le réseau, une surchloration a été mise en place ce qui explique l’odeur « d’Eau de Javel » que vous pouvez ressentir temporairement à l’ouverture des robinets.

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous remercie de votre compréhension.

Exemple de support numérique

**Exemples à adapter**

Exemple d’affiche A3

**Exemples de messages relatifs à**

**des restrictions**

**des usages non prioritaires**

**de l’eau potable**

Une image contenant texte, moniteur, équipement électronique, téléphone mobile

Description générée automatiquement

AVIS

DE RESTRICTION D’EAU

---------------------

En raison de *(décrire la cause)*, sont interdits :

* l’arrosage des pelouses, des jardins potagers et des massifs floraux,
* le nettoyage des terrasses et des façades,
* le remplissage des piscines,
* le lavage des véhicules, réglementaire), des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique.

---------------------

Commune de (préciser), le (préciser)

**COMMUNIQUÉ A LA POPULATION**

***Avis de restriction d’eau***

En raison de *(décrire la cause)*, l**’arrêté municipal** n° (*à préciser*) en date du (*à préciser*) **interdit** sur le territoire de la commune de (préciser) :

* l’arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des jardins potagers et des massifs floraux,
* le nettoyage des terrasses et des façades,
* le remplissage des piscines,
* le lavage des véhicules, (sauf obligation réglementaire), des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique.

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous tiendra régulièrement informé de l’évolution de la situation.

Exemple de support numérique

**Exemples à adapter**

Exemple d’affiche A3

**Exemples de messages relatifs à la levée**

**des restrictions**

**des usages non prioritaires**

**de l’eau potable**

Une image contenant texte, moniteur, équipement électronique, téléphone mobile

Description générée automatiquement

LEVEE DES RESTRICTIONS D’EAU

---------------------

La situation ayant nécessité des restrictions d’eau est maintenant terminée

---------------------

Il est malgré tout demandé aux usagers de continuer à respecter les mesures d’économie d’eau

---------------------

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous remercie de votre compréhension

Commune de (préciser), le (préciser)

**COMMUNIQUÉ A LA POPULATION**

***Levée des restrictions d’eau***

La situation ayant nécessité des restrictions d’eau est maintenant terminée.

Il est malgré tout demandé aux usagers de continuer à respecter les mesures d’économie d’eau

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous remercie de votre compréhension.

Exemple de support numérique

**Exemples à adapter**

Exemple d’affiche A3

**Exemples de messages relatifs à**

**la distribution d’eau embouteillée**

Une image contenant texte, moniteur, équipement électronique, téléphone mobile

Description générée automatiquement

DISTRIBUTION

D’EAU EMBOUTEILLEE

---------------------

Compte-tenu de *(décrire la cause)*, entrainant une pénurie d’eau potable, une distribution d’eau embouteillée est mise en place

Chaque (préciser le jour) entre (préciser) heure et (préciser) heure

A (préciser l’adresse exacte)

Un représentant par foyer est invité à se présenter avec un justificatif de composition du domicile (livret de famille, etc.)

La commune procédera à la distribution à domicile pour les personnes isolées ou PMR.

Commune de (préciser), le (préciser)

**COMMUNIQUÉ A LA POPULATION**

***Distribution d’eau embouteillée***

Compte-tenu de *(décrire la cause)*, entrainant une pénurie d’eau potable, la commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) procédera à une distribution d’eau embouteillée pour usage alimentaire uniquement.

Un représentant par foyer est invité à se présenter accompagné de tout justificatif de composition du domicile (livret de famille, etc.)

**Chaque *(préciser le jour) entre (préciser) heure et (préciser) heure***

**A (préciser l’adresse exacte)**

Aucune distribution ne sera faite en dehors de ces horaires.

La commune procédera à la distribution à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite.

Les restrictions d’eau actuelles demeurent valables.

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous tiendra régulièrement informé de l’évolution de la situation.

Exemple de support numérique

**Exemples à adapter**

Exemple d’affiche A3

**Exemples de messages relatifs à**

**la disponibilité à nouveau d’eau potable au robinet**

Une image contenant texte, moniteur, équipement électronique, téléphone mobile

Description générée automatiquement

LEVEE DE LA DISTRIBUTION D’EAU EMBOUTEILLEE

---------------------

La situation ayant entrainé une pénurie d’eau potable est maintenant terminée

Il est donc mis fin à la distribution d’eau embouteillée

---------------------

Il est malgré tout demandé aux usagers de continuer à respecter les mesures d’économie d’eau

---------------------

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous remercie de votre compréhension

Commune de (préciser), le (préciser)

**COMMUNIQUÉ A LA POPULATION**

***Levée de la distribution d’eau embouteillée***

La situation ayant entrainé une pénurie d’eau potable est maintenant terminée.

Il est donc mis fin à la distribution d’eau embouteillée.

Il est malgré tout demandé aux usagers de continuer à respecter les mesures d’économie d’eau

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous remercie de votre compréhension.

Exemple de support numérique

**Exemples à adapter**

Exemple d’affiche A3

**Exemple de**

**message d’information**

**sur le lieu de distribution d’eau embouteillée**



**Exemple à adapter**

Commune de (préciser), le (préciser)

**COMMUNIQUÉ A LA POPULATION**

**DISTRIBUTION D’EAU EMBOUTEILLEE**

Suite à la pénurie d’eau, la commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) fourni gratuitement de l’eau à la population de (préciser).

**Cette eau est destinée à l’usage alimentaire uniquement.**

Un représentant par foyer est invité à présenter tout justificatif de composition du domicile (livret de famille, etc.) afin que lui soit délivré des bouteilles d’eau

**à raison de (préciser) litres par personne**

Les restrictions d’eau actuelles demeurent valables.

La commune (ou le syndicat d’eau potable le cas échéant) vous tiendra régulièrement informé de l’évolution de la situation.

Exemple d’affiche A3

### Annexe 22 – Arrêté municipal de restriction des usages de l’eau du réseau public

**ARRETE MUNICIPAL N° (préciser)**

**Portant r*estriction d’usages de l’eau du réseau public***

**LE MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

CONSIDERANT la rupture en eau liée à (décrire la cause), la qualité de l’eau du robinet lors du rétablissement de l’alimentation en eau n’est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs,

La liste des usages à restreindre et les usagers concernés seront évalués en lien avec l’ARS

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L’utilisation d’eau du robinet à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, le lavage des dents, ainsi que la toilette des nourrissons, est interdite sur l’ensemble de (préciser le territoire concerné).

ARTICLE 2 : L’interdiction de consommation d’eau et la surchloration prendront fin dès que les résultats des enquêtes, les opérations de nettoyage du réseau et les analyses d’eau réalisées permettront de s’assurer que l’eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population.

ARTICLE 3 : Le maire (et l’exploitant du réseau public d’eau potable lorsque la commune n’est pas le service d’eau potable) informe(nt) la population des présentes mesures par tous moyens appropriés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le maire de (préciser), l’exploitant du réseau public d’eau potable (lorsque la commune n’est pas le service d’eau potable), et le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé de la Meuse), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

* Madame la Préfète de la Meuse
* Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
* Monsieur le Président du Conseil Départemental

A ………………. (Commune), le …………….

Le Maire …..…………….

****

**Aussitôt sa signature, ne pas oublier :**

* d’afficher cet arrêté à la mairie
* de le diffuser (par mail de préférence)
* de le publier sur le site internet de la collectivité

### Annexe 23 – Arrêté municipal de levée des restrictions des usages de l’eau du réseau public

**ARRETE MUNICIPAL N° (préciser)**

**Portant levée de la r*estriction d’usages de l’eau du réseau public***

**LE MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

VU l’arrêté municipal n° (préciser) en date du (préciser), portant restriction d’usages de l’eau du réseau public,

VU l’avis favorable de l’ARS en date du (préciser), permettant de s’assurer que l’eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population,

CONSIDERANT la fin de la perturbation nécessitant la restriction d’usages de l’eau du réseau public,

CONSIDERANT les analyses d’eau réalisées,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L’arrêté municipal n° (préciser) en date du (préciser), portant restriction d’usages de l’eau du réseau public est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le maire de (préciser), l’exploitant du réseau public d’eau potable (lorsque la commune n’est pas le service d’eau potable), et le Directeur de l’Agence Régionale de Santé de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

* Madame la Préfète de la Meuse
* Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
* Monsieur le Président du Conseil Départemental

A ………………. (Commune), le …………….

Le Maire …..…………….

****

**Aussitôt sa signature, ne pas oublier :**

* d’afficher cet arrêté à la mairie
* de le diffuser (par mail de préférence)
* de le publier sur le site internet de la collectivité

### Annexe 24 – Arrêté municipal de restriction des usages non prioritaires de l’eau potable en cas de pénurie

**ARRETE MUNICIPAL N° (préciser)**

**Portant r*estriction des usages non prioritaires de l’eau potable***

**LE MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l’environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU les articles R 610-5 et 131-13 du Code pénal,

CONSIDERANT les risques de pénurie d’eau actuels, rendant une nécessité impérieuse de préserver la distribution d’eau potable aux habitants (et de garantir une réserve incendie le cas échéant),

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de (préciser) :

* l’arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés,
* l’arrosage des jardins potagers et des massifs floraux,
* le nettoyage des terrasses et des façades,
* le remplissage des piscines sauf pour les piscines en cours de construction,
* le lavage des véhicules, hors les installations professionnelles, les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique,
* le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique.

ARTICLE 2 : Les doubles réseaux, en cas de recours à des ressources en eau privée sont interdits, sauf si une séparation complète des réseaux existe.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du (préciser) et resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques et hydrologiques subsisteront.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (maximum 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le maire de (préciser) et le Commandant de la Brigade de gendarmerie de (préciser), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

* Madame la Préfète de la Meuse
* Madame la Directrice de l’Agence Régionale de Santé de la Meuse
* Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
* Monsieur le Président du Conseil Départemental

A ………………. (Commune), le …………….

****Le Maire …..…………….

**Aussitôt sa signature, ne pas oublier :**

* d’afficher cet arrêté à la mairie
* de le diffuser (par mail de préférence)
* de le publier sur le site internet de la collectivité

### Annexe 25 – Arrêté municipal de levée des restrictions des usages non prioritaires de l’eau potable en cas de pénurie

**ARRETE MUNICIPAL N° (préciser)**

**Portant levée de la r*estriction des usages non prioritaires de l’eau potable***

**LE MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l’environnement,

Vu le Code de la santé publique,

VU l’arrêté municipal n° (préciser) en date du (préciser), portant restriction des usages non prioritaires de l’eau potable,

VU l’avis favorable de l’ARS en date du (préciser), permettant de s’assurer que l’eau du robinet ne présente aucun danger pour la santé de la population,

CONSIDERANT la fin de la perturbation nécessitant la restriction des usages non prioritaires de l’eau potable,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L’arrêté municipal n° (préciser) en date du (préciser), portant restriction des usages non prioritaires de l’eau potable est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le maire de (préciser) et le Commandant de la Brigade de gendarmerie de (préciser), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

* Madame la Préfète de la Meuse
* Madame la Directrice de l’Agence Régionale de Santé de la Meuse
* Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
* Monsieur le Président du Conseil Départemental

A ………………. (Commune), le …………….

Le Maire …..…………….

****

**Aussitôt sa signature, ne pas oublier :**

* d’afficher cet arrêté à la mairie
* de le diffuser (par mail de préférence)
* de le publier sur le site internet de la collectivité

### Annexe 26 – Fiche de suivi de la distribution d’eau embouteillée

Ici la collectivité doit prévoir un suivi permettant d’identifier les personnes ayant perçu de l’eau embouteillée.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lieu de distribution :** |  | **Date :** |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **NOM Prénom** | **Quantité**  **(litres)** | **N°** | **NOM Prénom** | **Quantité**  **(litres)** |
| 1 |  |  | 21 |  |  |
| 2 |  |  | 22 |  |  |
| 3 |  |  | 23 |  |  |
| 4 |  |  | 24 |  |  |
| 5 |  |  | 25 |  |  |
| 6 |  |  | 26 |  |  |
| 7 |  |  | 27 |  |  |
| 8 |  |  | 28 | **Exemple** |  |
| 9 |  |  | 29 |  |  |
| 10 |  |  | 30 |  |  |
| 11 |  |  | 31 |  |  |
| 12 |  |  | 32 |  |  |
| 13 |  |  | 33 |  |  |
| 14 |  |  | 34 |  |  |
| 15 |  |  | 35 |  |  |
| 16 |  |  | 36 |  |  |
| 17 |  |  | 37 |  |  |
| 18 |  |  | 38 |  |  |
| 19 |  |  | 39 |  |  |
| 20 |  |  | 40 |  |  |

**.**

**Annexe 26 – Fiche de suivi de la distribution d’eau embouteillée**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lieu de distribution :** |  | **Date :** |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **NOM Prénom** | **Quantité**  **(litres)** | **N°** | **NOM Prénom** | **Quantité**  **(litres)** |
| 1 |  |  | 21 |  |  |
| 2 |  |  | 22 |  |  |
| 3 |  |  | 23 |  |  |
| 4 |  |  | 24 |  |  |
| 5 |  |  | 25 |  |  |
| 6 |  |  | 26 |  |  |
| 7 |  |  | 27 |  |  |
| 8 |  |  | 28 |  |  |
| 9 |  |  | 29 |  |  |
| 10 |  |  | 30 |  |  |
| 11 |  |  | 31 |  |  |
| 12 |  |  | 32 |  |  |
| 13 |  |  | 33 |  |  |
| 14 |  |  | 34 |  |  |
| 15 |  |  | 35 |  |  |
| 16 |  |  | 36 |  |  |
| 17 |  |  | 37 |  |  |
| 18 |  |  | 38 |  |  |
| 19 |  |  | 39 |  |  |
| 20 |  |  | 40 |  |  |

### Annexe 27 - Préparer la cellule de crise

Ici la collectivité doit prévoir une procédure pour préparer la cellule de crise, en s’appuyant sur les recommandations suivantes.

**La cellule de crise est le lieu où les décideurs s’installent**, à l’écart de l’événement afin de prendre du recul et ne pas être influencés. Malgré tout, il est indispensable de **pouvoir se tenir informé de l’avancement et des difficulté**s.

Pour cela, **il est nécessaire en amont** de :

* Définir la localisation au niveau de la commune (possiblement différentes selon le type de perturbation à gérer)
* Identifier les membres
* Disposer de moyens de communications s’ils sont opérationnels (téléphone filaire de préférence, internet, réseau informatique, etc.)
* Disposer d’une main courante (cf. ci-dessous)
* Disposer du plan de gestion de crise

**Cette procédure doit être rédigée de manière exhaustive avec des mots simples.**

**La procédure de préparation de la cellule de crise doit être mise à jour régulièrement.**

**Main courante :**

**Une main courante est un registre sur lequel est consigné l'ensemble des actions** liées à la crise, de l’information d’origine jusqu’à la fin de la gestion de la perturbation.

La main courante est **rédigée chronologiquement** par le SPE qui doit collecter l’ensemble des informations.

La tenue de la main courante a **plusieurs intérêts** :

* Rechercher une information passée qui s’avère de nouveau utile
* Être un élément utile à l’analyse du retour d’expérience
* Démontrer la prise en charge de la gestion de l’événement auprès des organismes judiciaires qui pourront analyser des faits dans le cas d’un dépôt de plainte envers le SPE ou la commune (sachant que tout événement doit y être notifié).

Il est strictement **interdit de modifier ou même de raturer une inscription** en main courante sous peine de la rendre caduque, c'est pourquoi les pages d'une main courante papier sont toujours numérotées.

**Annexe 27 – Préparer la cellule de crise**

**Support à adapter et à compléter**

Mise à jour effectuée le : par :

### Annexe 28 – Liste des « producteurs – vendeurs d’eau »

Quelques SPE en Meuse disposent de ressources en eau permettant de pouvoir répondre à leurs besoins quelle que soit la saison, tout en ayant des quantités suffisantes pouvant être vendues à d’autres collectivités (secours par citernage). A titre indicatif, au début de l’été 2022, ces principaux SPE sont mentionnés ci-dessous.

Une image contenant carte

Description générée automatiquement

Liste non exhaustive

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Unité Distributrice** | **Contact** | **Téléphone** | **Adresse et mail** |
| Commune de Olizy-sur-Chiers | M. le Maire | 03 29 80 34 84 | 10 rue de la Mairie  55700 Olizy-sur-Chiers  *Olizy55700@orange.fr* |
| Commune d’Aubréville | M. le Maire | 03 29 86 36 02 | 8 Place Jean Blaise  55120 Aubréville  *Commune-d-aubreville@orange.fr* |
| CA du Grand Verdun | M. le Président | 03 29 83 44 22 | 11 rue du Président Poincaré  55100 Verdun  *contact@grandverdun.fr* |
| SIAEP du Val Dunois | M. le Président | 03 29 88 20 56 | *7 bis Route Nationale*  *55110 Sivry-sur-Meuse*  [*siaepduvaldunois@orange.fr*](mailto:siaepduvaldunois@orange.fr) |
| SIE Laffon de Ladebat | M. le Président | 03 29 89 32 29 | 65 rue Charles de Gaulle  55210 Heudicourt-sous-les-Côtes  *contact@siell.fr* |
| SM Germain Guérard | M. le Président | 03 29 70 60 23 | 44, rue Berne  55250 Beausite  [*syndicat.germain.guerard@wanadoo.fr*](mailto:syndicat.germain.guerard@wanadoo.fr) |

### Annexe 29 –Modèle de convention d’achat d’eau

**Exemple à adapter**

**CONVENTION DE FOURNITURE D’EAU POTABLE**

**Entre les services publics d’eau potable de**

**(à préciser)**

**Et de**

**(à préciser)**

Entre les soussignés

La Commune de **A** (à préciser, ou le Syndicat, à préciser) prise en sa qualité d’autorité organisatrice du Service public d’eau potable tel que ci-après désigné **A** dans la convention, représentée par son Maire, (ou son Président le cas échéant), dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal (ou du Comité syndical) en date du ……………,,

Et

La Commune de **B** (à préciser, ou le Syndicat, à préciser) prise en sa qualité d’autorité organisatrice du Service public d’eau potable tel que ci-après désigné **B** dans la convention, représentée par son Maire, (ou son Président le cas échéant), dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal (ou du Comité syndical) en date du ……………,,

**Préambule**

**A** connaît aujourd’hui un problème temporaire d’approvisionnement en eau. **B** a les capacités à la date de signature de la présente convention, d’assurer les besoins en eau de **A**.

Dans un objectif de solidarité à la situation critique en permettant la fourniture en eau potable à **A** par **B**, cette convention est établie et il a été exposé et arrêté ce qui suit.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chaque partie, afférents à la fourniture en eau potable au profit de **A**.

A ce titre, elle définit les conditions techniques et financières de la fourniture en eau par **B**, et notamment celles relatives au transport (ou à l’utilisation des ouvrages d’interconnexion le cas échéant).

**ARTICLE 2 : PROVENANCE DE L'EAU**

(le cas échéant, **A** et **B** seront reliés par une canalisation dont le plan est joint en annexe 1).

L’eau fournie provient de (à préciser), et sa prise sera faite au niveau de (à préciser).

**ARTICLE 3: QUALITE DE L’EAU LIVREE**

L’eau livrée par **B** sera de l’eau brute.

ou le cas échant

La qualité de l’eau livrée par **B** devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur, relative à la qualité de l’eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle réglementaire de la qualité de l’eau livrée relevant de l’Agence Régionale de Santé sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison, selon une périodicité définie par ses services.

**ARTICLE 4 : COMPTAGE**

Le comptage des volumes livrés est assuré par un compteur de vente situé à (à préciser),

Les compteurs ou débitmètres installés doivent être d’un type et d’un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l’exactitude et la précision du comptage, fixées par cette même réglementation. Leur entretien incombe à **B.**

Les volumes journaliers livrés seront transmis à **A** par **B**.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**5.1. Prix de l'eau**

Le prix de l'eau est composé d’une part fixe et d’une part proportionnelle aux volumes, auxquelles s’ajoutent les redevances et taxes en vigueur (proportionnelles aux volumes).

La valeur de l’abonnement facturé à **A** est de (à préciser) € HT par jour (toute journée commencée est due, quel que soit le volume consommé sauf s’il est nul). Elle correspond aux charges d’investissement.

La partie proportionnelle s’applique à tous les m3 fournis enregistrés au compteur. Elle correspond au produit du volume par le prix de production moyen au m³ sur l'ensemble des ouvrages de **B** (valeur = (à préciser) € H.T./m³).

Le prix de l’eau ne fera pas l’objet d’une révision de prix.

**5.2. Modalités de facturation**

La facturation des volumes d’eau vendus est établie par **B** à la fin de la période de besoin temporaire, ou selon une périodicité semestrielle.

La facturation reprend les composantes du prix de l’eau telles qu’indiquées au 5.1.

**5.3. Modalités de paiement**

**A** disposera d’un délai de 30 jours à compter de la réception des factures pour payer les sommes dues à **B**. Passé ce délai, **B** sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d’intérêt légal.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE A**

**6.1. Prise de contact**

Pour toute demande de prise d’eau, **A** doit prendre contact avec **B** pour procéder conjointement à la relève du compteur et accéder au point de prélèvement.

**6.2. Consommation en cas de baisse de production**

Afin de limiter la consommation en cas de baisse de production, sur simple appel téléphonique du **B**, **A** s’engage, dans un délai de 24h, à suspendre les consommations telles que l’arrosage des pelouses et espaces verts relevant de **A**.

**B** ne peut pas être tenu responsable en cas de quantité insuffisante de la ressource ne permettant pas de procéder à la vente à **A**.

**6.3. Revente d'eau par A**

Toute revente d’eau par **A**, est subordonnée, y compris dans ses modalités et son prix, à un accord écrit et préalable de **B**.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE B**

**7.1. Maintien en état de fonctionnement des ouvrages de production et de distribution d'eau**

Afin d’assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison d’eau au bénéfice de **A** dans les conditions prévues, **B** s’engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production et distribution d’eau jusqu’au point de livraison.

**7.2. Modalités d’intervention en cas de défaillance du service d’eau potable**

En cas de défaillance, de quelque nature qu’elle soit, empêchant la livraison normale de l’eau, **B** devra :

* Informer immédiatement **A** en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible, de manière à prendre, s’il y a lieu, toutes les mesures d’urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
* Remettre ses installations en état de fonctionnement le plus rapidement possible.

**ARTICLE 8/ DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle est établie pour une durée de 1 mois, renouvelable tacitement sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 mois.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

Il pourra être mis fin à la présente convention dans les conditions suivantes :

* Par dénonciation à l’initiative de **A**, notamment à la fin de la période de besoin, formalisée par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera alors réputée résiliée à l’expiration de ce délai suivant réception du courrier par **B**.
* Par l’une ou l’autre partie, si les conditions techniques d’alimentation n’étaient plus réunies (défaillance de la ressource, …),
* Par chacune des parties, pour motif d’intérêt général, ou cas de force majeure.
* Par la résiliation, de plein droit, qui interviendra en cas de non-exécution des obligations de l’une ou l’autre des parties après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse suivant un délai de 1 mois.

La résiliation ne donnera pas lieu au paiement d’indemnités.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un autre fait exonératoire de responsabilité admis par le droit commun, chaque service de l'eau fera son affaire à l'égard de l'autre de toutes les conséquences résultant de son propre fait, de son personnel ou des équipements dont il a la charge, dans le cadre de l'exécution des missions définies à la présente convention.

Il procèdera, à cette fin, à la souscription de tout contrat d'assurances qui s'avèrerait nécessaire afin de couvrir les risques qu'il ne serait pas en mesure d'assurer lui-même.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige survenant dans l’application de ce contrat, les juridictions siégeant à Nancy seront seules compétentes.

**Fait en 2 exemplaires**

**Fait à** (à préciser**., le** (à préciser**.**

|  |  |
| --- | --- |
| Pour **A**,  Le Maire, (ou son Président le cas échéant) | Pour **B,**  Le Maire, (ou son Président le cas échéant) |